

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE AUTO PARTICULIER

Réf. A 11.2017



L'assurance en plus facile.

Sommaire

Pages

TITRE I : le contrat automobile **3**

Chapitre 1 - Présentation du contrat automobile **3**

Où les garanties s'exercent-elles ?	3
A partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?	3
Pour vous aider	3
Le véhicule	3
Le conducteur	3
L'usage du véhicule	4
Conventions particulières	4

Chapitre 2 - Les garanties du contrat **4**

Les dommages causés aux tiers	4
Défense Pénale et Recours suite à accident	5
Les dommages subis par le véhicule	6
Exclusions communes à l'ensemble des garanties	8
Exclusions communes à l'ensemble des garanties dommages	8

Chapitre 3 - Le fonctionnement du contrat **9**

Gestion du contrat	9
Gestion des sinistres	9
Vos déclarations	13
Le paiement des cotisations et des franchises	14
La cessation du contrat : la suspension et la résiliation	15
Souscription du contrat et faculté de renonciation	17

Chapitre 4 - Lexique **18**

Chapitre 5 - Information de l'assuré **20**

Chapitre 6 - Clause de réduction majoration **22**

TITRE II : les contrats annexes 24

Chapitre 1 - Le contrat protection juridique automobile 24

Définitions	24
Garanties	24
Domaines d'intervention	24
Exclusions	24
Conditions et montant de la garantie	25
Garanties financières	25
Fonctionnement de la garantie	26
Arbitrage	26
Prescriptions	26

Chapitre 2 - Le contrat agir assistance 27

Objet	27
Définitions	27
Définition des garanties	28
Exclusions	33
Exclusions communes à toutes les garanties	34
Conditions restrictives d'application	34
Conditions générales d'application	35
Cadre juridique	35
Effet, durée et validité du contrat	35
Conditions spéciales - Tableau des prestations selon option retenue	36

Chapitre 3 - Le contrat protection du conducteur 37

Définitions	37
Objet de la garantie	37
Exclusions	37
Détermination de l'indemnité	38
Cumul des indemnités	38
Effet, durée et validité du contrat	38

Chapitre 4 - Assurcotisations 39

Définitions	39
Objet du contrat	39
Date d'effet, date de cessation du contrat	40
Evénements générateurs de la garantie	40
Montant de l'indemnisation	40
Période d'attente	40
Franchises	40
Modalités d'application de la garantie	40
Limites d'âge	40
Exclusions	41
Etendue territoriale	42
Résiliation et cessation du contrat	42
Déclaration de sinistre	42
Expertise médicale	42
Généralités	43
Information de l'Assuré	43

TITRE I : le contrat automobile

Chapitre 1 - Présentation du contrat automobile

Le contrat est conclu entre :

L'Assureur, désigné dans le texte par nous. La raison sociale et les mentions légales de la société d'assurances couvrant le risque figurent sur les conditions particulières.

Le Souscripteur, désigné dans le texte par vous.

Le Souscripteur est le signataire du contrat. A ce titre, il est tenu au paiement des cotisations. Il peut demander une modification du contrat, sa résiliation ou sa suspension.

L'Assuré est :

- Le souscripteur du contrat
- Le propriétaire du véhicule assuré
- Les passagers du véhicule assuré
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré

N'ont jamais la qualité d'Assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Article 1 : Où les garanties s'exercent-elles ?

- Sauf cas particuliers indiqués ci-après, les garanties de votre contrat sont accordées :

- En France Métropolitaine
 - Dans les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance (carte verte) en vigueur si les lettres indicatives de nationalité ne sont pas rayées sur le recto de cette carte et pour sa durée de validité.
 - Dans les États et Principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre et dans la principauté de Monaco.
- Cas particuliers :**
- **la garantie des dommages résultant de « catastrophes naturelles et catastrophes technologiques » ne s'exerce qu'en France Métropolitaine,**
 - la garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme ne s'exerce que pour les dommages subis sur le territoire national.

Article 2 : A partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

Notre garantie vous est acquise à partir de la date mentionnée aux conditions particulières.

Le contrat peut être souscrit pour une durée d'un an ou pour une durée temporaire à compter de sa date d'effet.

S'il est d'un an, à tacite reconduction, il est ensuite reconduit d'année en année lors de chaque échéance principale sauf résiliation à votre initiative, à la nôtre ou, en dehors de l'échéance, du fait de certaines circonstances particulières (cf chapitre 3 article 5)

Si le contrat est à durée ferme, sans tacite reconduction, la date à laquelle il prend fin est précisée aux conditions particulières : ses effets cessent alors à cette date.

Article 3 : Pour vous aider

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être parfaitement adapté à votre situation. Vous devez donc informer votre conseiller chaque fois qu'une modification, même temporaire, est apportée à l'un des éléments déclarés aux conditions particulières.

En cas de réclamation relative à votre contrat, nous vous recommandons de vous adresser à votre courtier.

Si, malgré sa réponse, un différend persiste, vous pouvez adresser une réclamation à :

APRIL PARTENAIRE
15, rue Jules Ferry
BP 60307
35303 Fougères cedex

Si votre désaccord persistait, après notre réponse vous pourriez alors demander l'avis du médiateur de la Fédération de la Médiation de l'assurance.

TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09

Article 4 : Le véhicule

Le véhicule assuré est celui désigné aux **conditions particulières**. La garantie des remorques, caravanes, appareils terrestres à moteur construit en vue d'être attelé désignées ou non, est limitée aux garanties « Responsabilité civile » et « Défense Pénale et Recours suite à accident ». Entre 500 et 750 kg de poids total en charge, ces garanties sont automatiquement accordées si la remorque est déclarée aux conditions particulières. Les remorques dont le poids est compris entre 500 et 750 kg doivent être immatriculées séparément du véhicule tracteur, être désignées aux conditions particulières et figurer sur la carte verte.

Article 5 : Le conducteur

Le conducteur principal : C'est la personne désignée aux conditions particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Le conducteur désigné : Tout conducteur autre que le conducteur habituel, pouvant être amené à conduire le véhicule assuré, et que vous désignez à ce titre dans les conditions particulières.

Le conducteur autorisé : Toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite occasionnelle de ce véhicule.

Le conducteur novice : tout conducteur ayant lors de sa désignation au contrat ou lors de l'utilisation du véhicule assuré en cas de sinistre :

- soit moins de 3 ans de permis de conduire,
- soit ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 dernières années,
- soit moins de 23 ans.

Chapitre 1 - Présentation du contrat automobile

Article 6 : L'usage du véhicule

Utilisation du véhicule conformément à l'usage retenu et figurant aux conditions particulières.

Article 7 : Conventions particulières

Véhicule conservé en vue de la vente

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule demeure assuré, dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties que précédemment, durant les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule par notre société. Cette extension, limitée aux déplacements effectués en vue de la vente, prend fin le lendemain du jour de la vente à 0 heure, au cas où elle interviendrait avant l'expiration des délais prévus ci-dessus.

Indisponibilité du véhicule assuré

Si votre véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, d'un événement accidentel pour un entretien mécanique, les garanties souscrites peuvent

- se substituer, en matière de responsabilité civile, à celles du contrat garantissant le véhicule, de même catégorie, éventuellement loué ou emprunté pour remplacer le vôtre, si ce contrat se révèle être suspendu, résilié ou inexistant, ou les compléter au cas où une mauvaise adaptation entraînerait l'application d'une règle proportionnelle.
- compléter éventuellement les garanties de même nature.

Frais de nettoyage du véhicule en cas de secours à un blessé

Nous remboursons sur justificatifs les frais de nettoyage ou de remise en état des garnitures intérieures, de vos vêtements et de ceux de vos passagers, du fait du transport bénévole d'une personne blessée dans un accident de la circulation.

Cette disposition est indépendante de toute notion de responsabilité ou d'implication dans cet accident.

Apprentissage anticipé de la conduite ou apprentissage de la conduite encadrée

Sous réserve de notre accord préalable, les garanties souscrites sont étendues à la conduite du véhicule assuré par l'apprenti dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé à la conduite.

Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites de garanties et franchises que celles prévues au contrat.

Rappel : l'apprentissage anticipé à la conduite est une disposition spécifique prévue par la législation française pour la conduite sur le territoire national et non à l'étranger.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2 :

- les dommages subis par le véhicule assuré si l'apprenti ne respecte pas les limitations de vitesse (au-delà du seuil délictuel) qui s'imposent à tout conducteur novice durant 2 ans après obtention du permis de conduire (Décret 94-358 du 05/05/94).

Chapitre 2 - Les garanties du contrat

Les garanties souscrites sont mentionnées aux conditions particulières.

Article 1 : Les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile)

Etendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est engagée en raison des dommages matériels ou corporels subis par des tiers, et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel votre véhicule ou sa remorque est impliqué.

Notre garantie correspond aux exigences de la réglementation française et à celles des différentes législations des pays dont le nom figure sur la carte verte.

Notre garantie s'applique aussi dans les cas particuliers suivants :

• Prêt du véhicule

Nous garantissons les dommages corporels ainsi que les conséquences vestimentaires qui peuvent en résulter, subis par le conducteur auquel vous avez prêté votre véhicule ou à qui vous en avez temporairement confié le volant, lorsque ces dommages sont la conséquence directe d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré dont la responsabilité vous incombe.

• Responsabilité de l'employeur en tant que commettant

Si le contrat prévoit l'utilisation de votre véhicule dans le cadre de vos activités professionnelles, la garantie est étendue à la responsabilité civile de votre employeur si elle est recherchée en sa qualité de commettant.

• Inexistence, suspension ou non-conformité du permis de conduire d'un préposé

Nous renonçons à nous prévaloir des exclusions de garantie relatives à la non-possession, la suspension, la non-conformité ou l'annulation du permis de conduire, s'il se révèle à l'occasion d'un sinistre, que votre préposé vous a induit en erreur en vous présentant un permis faux ou falsifié mais revêtant une apparence raisonnable d'authenticité ou en vous dissimulant une suspension ou une annulation de son permis. Nous nous réservons le droit d'exercer un recours à son encontre.

• Aide bénévole en cas de panne ou d'accident de la route ou d'un remorquage occasionnel

Nous garantissons votre responsabilité civile lorsque, circulant à bord du véhicule assuré, vous êtes amené à porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation ou à bénéficiaire vous-même de l'aide bénévole d'un tiers, y compris en cas de remorquage occasionnel.

• Franchise appliquée par le Fonds de garantie

Nous garantissons, jusqu'à concurrence de 300 € la franchise dont est assortie l'intervention du Fonds de garantie, en matière de dommages matériels lorsque l'auteur responsable d'un accident dans lequel votre véhicule est impliqué n'est pas assuré.

Cette extension ne se cumule pas avec l'indemnité versée au titre d'une garantie « Dommages » sauf pour compenser la franchise éventuelle.

Chapitre 2 - Les garanties du contrat

IMPORTANT

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité civile cesse ses effets automatiquement au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités compétentes sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions énoncées à l'article 4 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

1. **les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sauf le cas expressément prévu à l'article 1 « prêt du véhicule »)**
2. **les dommages subis par les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.**
3. **les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance peuvent exercer si vous êtes responsable de dommages corporels causés à votre conjoint ou à vos descendants lorsqu'ils sont assujettis à ces organismes du fait de leur lien de parenté avec vous.**
4. **les dommages à des tiers lorsque le véhicule est utilisé à poste fixe comme source d'énergie pour effectuer un travail.**
5. **les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré à l'exception des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré du fait des dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé.**
6. **les dommages aux passagers lorsqu'ils sont transportés à titre onéreux.**
7. **les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré.**
8. **en cas de vol du véhicule, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complice du vol.**
9. **les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A.211.3 du Code des assurances et notamment lorsqu'ils ne sont pas transportés :**
 - à l'intérieur d'un véhicule de tourisme ou de transport en commun,
 - à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée ou d'un plateau muni de ridelles d'un véhicule utilitaire. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers, conducteur compris, dont 5 maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié),
10. **les dommages subis par le véhicule assuré, et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule.**

Article 2 : Défense Pénale et Recours suite à un accident

Personnes assurées

- le souscripteur
 - le propriétaire du véhicule assuré
 - toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire
 - les personnes transportées à titre gratuit
 - l'enfant mineur du souscripteur, du propriétaire, ou d'un conducteur habituel désigné conduisant à leur insu.
- N'ont jamais la qualité d'Assuré, les professionnels de la

réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

Objet de la garantie

Cette garantie permet aux personnes assurées de bénéficier d'une assistance juridique et du règlement des frais correspondants lorsqu'à la suite d'un sinistre (accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué) elles sont en litige avec un tiers.

Nature de notre intervention

- Nous nous engageons à demander aux tiers responsables, à l'amiable ou judiciairement, à l'occasion de tout accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué, la réparation :
 - des dommages matériels lorsque ces dommages ne sont pas couverts par une autre garantie du contrat d'assurance automobile
 - des dommages corporels de l'Assuré
 - du préjudice vestimentaire de l'Assuré
 - du préjudice des ayants droit, en cas de décès de l'Assuré
- Nous prenons en charge sous réserve de notre accord, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure exposés par l'Assuré. Nous intervenons à l'amiable et sur le plan judiciaire dans la limite de 3000 € par sinistre

EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

1. **les risques non couverts par le présent contrat**
2. **les recours contre les personnes ayant la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de « Responsabilité Civile » de ce contrat**
3. **la défense de l'assuré suite à un accident survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes**
4. **la défense de l'assuré suite à un accident survenu alors que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation du contrôle technique du véhicule**
5. **la défense de l'assuré s'il est poursuivi pour conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants ou de substances illégales ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes**
6. **les recours inférieurs à 400 € hors TVA**

Dépenses non prises en charge

Ne sont jamais pris en charge :

- **les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre ;**
- **les frais et honoraires de l'avocat postulant ;**
- **les condamnations, les amendes notamment pénales, les frais et dépens exposés par la partie adverse :**
 - que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné,
 - ou ceux que l'assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, en cours ou en fin de procédure judiciaire ;
- **les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ;**
- **les honoraires complémentaires qui peuvent être réclamés en fonction du résultat obtenu ou du service rendu .**

Chapitre 2 - Les garanties du contrat

Mise en oeuvre de la garantie

• Arbitrage

L'arbitrage est régi par l'article L 127-4 du Code des assurances. En cas de désaccord entre l'Assuré et nous quant au règlement du litige, cette difficulté peut être soumise à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé estime que l'Assuré a utilisé cette faculté de façon abusive.

Si l'Assuré engage une procédure et obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou l'arbitre, nous lui remboursons, dans la limite de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Lorsque la procédure ainsi définie est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la garantie et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande.

• Choix du défenseur

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition.

Ce libre choix s'exerce également lorsque survient un conflit d'intérêt entre vous et nous.

Dans la limite du plafond de 3000 € par sinistre, les frais et honoraires du défenseur seront réglés selon les montants maximum indiqués ci-après :

Recours Amiable, Tribunal d'Instance, de Grande Instance, de Police et Tribunal Correctionnel : 450 €
Cour d'Appel, Tribunal Administratif, Cour de Cassation et Conseil d'Etat : 850 €

Si l'assuré fait appel à l'avocat de son choix, il lui règle directement ses frais et honoraires. Il peut nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés ci-dessus. Sur demande expresse de l'assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'avocat de l'assuré dans les mêmes limites contractuelles.

Si l'assuré demande l'assistance de l'avocat de la Compagnie, (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans la limite maximale des montants fixés ci-dessus», tout complément demeurant à votre charge.

Article 3 : Les dommages subis par le véhicule

Personnes assurées

- Le souscripteur,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne, ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire.

Champ d'application

Les garanties « Dommages » concernent votre véhicule, y compris ses accessoires, dès lors qu'ils sont de série. Lorsqu'ils sont hors série, les accessoires ne sont pas garantis.

Cependant ils peuvent être couverts suite à la souscription de la garantie optionnelle « accessoires-effets-objets » dont le montant est précisé aux conditions particulières.

Ces garanties peuvent comporter une franchise dont le montant est révisable annuellement. Ce montant est indiqué aux conditions particulières. Toutefois, si cette franchise a été révisée, depuis l'établissement des conditions particulières, son nouveau montant est indiqué sur le dernier avis d'échéance principale. Il se substitue alors à celui figurant aux conditions particulières.

A. INCENDIE -TEMPETE -EXPLOSION

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise :

- les dommages subis par votre véhicule du fait d'un incendie de la chute de la foudre ou d'une explosion
- les dommages de nature électrique causés par l'appareillage électrique monté d'origine.
- les dommages causés à votre véhicule par les effets du vent dus aux tempêtes, aux ouragans ou aux cyclones, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L 122-7 du Code des Assurances.
- les dommages subis par votre véhicule du fait d'un incendie provoqué au cours d'actes de vandalisme sous réserve d'un dépôt de plainte

Les frais de recharge de l'extincteur qui a pu être utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule sont également garantis, sans application de la franchise.

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

- 1. les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs**
- 2. les dommages causés à l'appareil électrique à l'origine du dommage**
- 3. les dommages faisant l'objet des garanties « vol » et « Dommages tous accidents »**

B. VOL

Nous garantissons, sous réserve d'un dépôt de plainte, en déduisant le montant de la franchise, le préjudice matériel direct résultant :

- de la disparition, de la destruction ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis avec :
 - effraction du véhicule
 - usage de fausses clés
 - violence, meurtre, tentative de meurtre, menace sur la personne ayant la garde autorisée du véhicule assuré ou sur ses proches (Sont ainsi couverts les agressions pour dérober le véhicule ou ses clefs).
- du vol isolé d'éléments ou d'équipements de série composant le véhicule assuré, y compris les roues, ainsi que les dommages matériels consécutifs à une effraction caractérisée
- du fait d'un vol dès lors que votre véhicule est retrouvé. Dans ce cas, nous remboursons également les frais que vous avez engagés avec notre accord, pour le récupérer

Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs. Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles sur le véhicule par exemple forçement de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur.

Chapitre 2 - Les garanties du contrat

Certains véhicules nécessitent une protection particulière. Des dispositions spécifiques concernant la garantie sont alors mentionnées aux conditions particulières.

Réduction d'indemnité pour absence de précaution

Lorsqu'il est démontré que le vol a été facilité par la présence des clés laissées sur le véhicule, nous appliquons une réduction d'indemnité de 30 % du montant du préjudice.

Cette réduction se cumule avec le montant de la franchise indiqué aux conditions particulières.

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

1. les vols ou tentatives de vol commis par les membres de votre famille, vos préposés, la personne ayant la garde du véhicule, ou avec leur complicité
2. les vols en cas de remise volontaire de la chose assurée.
3. les vols commis à l'intérieur des véhicules bâchés.
4. les vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du code pénal dont serait victime l'assuré.
5. les dommages faisant l'objet des garanties « Incendie - Tempêtes - Explosion » et « Dommages tous accidents ».
6. les vols de carburant.

C. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule
- d'une collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules
- de son versement ou renversement sans collision préalable
- de son immersion
- de l'un des événements naturels suivants : inondation, glissement ou affaissement de terrain, éboulements de rochers, chute de pierres, avalanches et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme, lorsque cet événement n'est pas qualifié de « catastrophe naturelle » par les Pouvoirs Publics.**
- d'actes de vandalisme, sous réserve d'un dépôt de plainte,
- du transport par terre, par air ou par mer entre deux pays où la garantie s'exerce. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air notre garantie n'intervient qu'en cas de perte totale du véhicule assuré.**

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

1. Les dommages consécutifs à un vol non garanti.
2. Les dommages faisant l'objet des garanties « Incendie - Tempêtes - Explosion », « Vol », « Bris de Glaces », « Catastrophes Naturelles », « Catastrophes Technologiques », « attentats et actes de terrorisme ».

D. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Lorsque le véhicule assuré est couvert contre le risque d'Incendie-Tempêtes-Explosion, Vol, Dommages tous accidents ou Bris des glaces, la garantie du contrat est étendue à la réparation des dommages matériels directs subis par ce véhicule, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis aux articles L421-1 et 421-2 du Code Pénal.

Cette extension de garantie s'exerce à concurrence de la valeur du véhicule au jour du sinistre et dans les limites et conditions fixées au contrat pour l'application de la garantie au titre de laquelle elle intervient.

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

Les dommages causés par les actes de vandalisme ou de sabotage.

E. CATASTROPHES NATURELLES

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (codifiée aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a rendu la garantie Catastrophes naturelles obligatoire pour tous les contrats d'assurance automobile garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestre à moteur. Le contenu de cette garantie et son champ d'application sont définis par la loi et communs à tous les contrats d'assurance automobile.

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « Incendie - Tempêtes - Explosion », « Vol », « Dommages tous accidents » ou « Bris des glaces ». Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constituée par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Conditions Particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties « Incendie - Tempêtes - Explosion », « Vol », « Dommages tous accidents » ou « Bris des glaces » qui s'applique s'il est supérieur.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

F. REMORQUAGE GARDIENNAGE

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par votre véhicule, nous intervenons pour le remboursement des frais de gardiennage ou de remorquage à la suite d'un événement garanti survenu en France métropolitaine ou à Monaco uniquement et lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais.

Le remboursement de ces frais est accordé globalement jusqu'à concurrence de 300 € et s'applique, le cas échéant, en complément de la somme prévue par la garantie « Assistance ». Le montant de la franchise « Dommages » n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

G. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a rendu la garantie Catastrophes technologiques obligatoire pour tous les contrats d'assurance automobile garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestre à moteur.

Conformément aux dispositions des articles L. 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances*, le contenu de cette garantie et son champ d'application sont communs à tous les contrats d'assurance automobile.

Nous indemnisons les dommages matériels subis par le véhicule assuré causés par un accident déclaré Catastrophe Technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Chapitre 2 - Les garanties du contrat

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « Incendie - Tempêtes - Explosion », « vol », « Bris de glaces » ou « Dommages tous accidents ».

Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

H. BRIS DES GLACES

Lorsqu'ils sont endommagés du fait d'un bris accidentel, nous remboursons le coût des réparations ou du remplacement du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques avant y compris les antibrouillards et clignotants, et, s'ils sont en verre ou en matière translucide, du toit ouvrant et des protections de phares.

La garantie comprend le coût de regravage de l'élément remplacé si le gravage initial a été réalisé par une technique validée par le SRA (Sécurité Réparation Automobile).

Cette garantie peut faire l'objet d'une franchise qui est indiquée aux conditions particulières.

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5, nous ne garantissons pas :

- les dommages aux rétroviseurs, appareils de signalisation ainsi qu'aux ampoules si, seules, celles-ci sont endommagées.
- les dommages aux feux et clignotants arrières.
- Les déflecteurs de porte
- Le bris résultant d'un événement visé au titre de la garantie Dommage tous accidents définis à l'article C des présentes conditions générales

I. ACCESSOIRES -EFFETS -OBJETS

« Sous réserve qu'il soit fait mention de la présente garantie aux Conditions particulières, les garanties « Incendie-Tempêtes - Explosion », « Vol » et « Dommages tous accidents » sont étendues aux dommages ou vol subis par les accessoires hors série et par les effets et objets transportés dans le véhicule assuré dès lors qu'ils sont endommagés, incendiés ou volés en même temps que celui-ci, dans le cadre d'un événement garanti.

En outre, la garantie Vol s'applique lorsque ces accessoires hors série et ces effets et objets sont volés indépendamment du véhicule assuré à condition qu'il y ait eu effraction du véhicule. L'indemnité en cas de sinistre est versée à concurrence de la valeur d'achat des biens considérés, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la somme indiquée aux Conditions Particulières. »

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

1. les vols commis par les membres de votre famille, vos préposés, la personne ayant la garde du véhicule, ou avec leur complicité.
2. les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs.

Article 4 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Nous ne garantissons pas :

1. Les sinistres survenus lorsque au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de certificats (permis de conduire...) en état de validité vis à vis de la réglementation en vigueur pour la conduite

de ce véhicule.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas dans deux situations :

- Lorsque le permis déclaré au moment de la souscription ou à l'occasion d'un avenant est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées.
 - En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à votre insu par un enfant mineur dont vous-même ou le propriétaire du véhicule êtes civilement responsable.
2. Les dommages provoqués de manière intentionnelle par vous-même ou quiconque ayant la qualité d'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances pour la garantie Responsabilité Civile.
 3. Les sinistres survenus lors de la participation comme concurrent - organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent.
 4. Les dommages survenus lorsque le véhicule transporte des marchandises inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, qui provoquent ou aggravent le sinistre.
Toutefois, nous ne tenons pas compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaires au moteur du véhicule).
 5. Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que les dites sources provoquent ou aggravent le sinistre.
 6. Les sinistres occasionnés par une guerre étrangère ou civile, les émeutes, les mouvements populaires.
 7. Les amendes.
 8. Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail.
 9. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Article 5 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties de Dommages

Outre les exclusions propres à chaque garantie, nous ne garantissons pas les dommages :

1. Subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement.
 - ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
2. Ayant pour seule origine l'usure ou le défaut d'entretien.

3. Subis par le véhicule en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf si la mise en fourrière fait suite à un accident survenu au véhicule ou au vol de celui-ci.
4. Résultant d'opérations de chargement et de déchargement des objets transportés par le véhicule.
5. Indirects tels que la dépréciation, les frais de carte grise, contrôle technique, privation de jouissance.
6. Consécutifs à une collision se produisant : avec un animal appartenant à l'assuré, son conjoint ou des personnes habitant sous son toit.
7. Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, raz de marée, éruption volcanique, autre cataclysme. Sauf application de la Loi sur les Catastrophes naturelles.
8. Les dommages subis par les batteries, fusibles, lampes ainsi qu'à leur usure.
9. Les dommages ou vols subis par les accessoires hors série, les effets et objets transportés par le véhicule assuré, sauf si vous avez souscrit l'option « Accessoires-Effets-objets ».
10. Les actes de vandalisme sauf au titre des garanties Dommages Tous Accidents et Incendie.
11. Les dommages survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes
12. Les dommages survenus lorsque le véhicule n'a pas satisfait aux obligations de la réglementation en vigueur sur le contrôle technique.
13. Les dommages subis par le véhicule lorsque l'Assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur.

et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous sommes en droit d'appliquer une sanction proportionnée pouvant aller jusqu'à la déchéance de la garantie dont vous auriez pu vous prévaloir pour le sinistre concerné, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Comment ?

Vous nous précisez par écrit la date, la nature, les circonstances, les causes et les conséquences prévisibles du sinistre ainsi que les noms et adresses des personnes lésées et ceux des témoins éventuels.

Le constat amiable qui doit nous être communiqué peut tenir lieu de déclaration.

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

Vous devez également :

nous communiquer, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures, qui vous seraient adressés, remis ou signifiés, et veiller à ce qu'il en soit de même pour toute personne susceptible de bénéficier des effets du contrat.

Nous fournir à notre demande, toutes pièces nécessaires à la gestion du sinistre : attestations, factures, dépôt de plainte, constats, certificats de non gage etc.

En cas de dommages au véhicule, nous faire connaître le lieu où nous pourrions l'examiner et ne pas entreprendre les réparations avant que l'expertise ait eu lieu.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme, porter plainte immédiatement. Puis, si le véhicule est retrouvé, nous en aviser dès que vous en avez connaissance.

Si le véhicule a été endommagé ou a disparu à l'occasion de son transport, adresser au transporteur une lettre de réserves, précisant votre réclamation, sous forme d'envoi recommandé avec demande d'avis de réception, dans les trois jours suivant celui où la réception a eu lieu ou aurait dû avoir lieu.

B. Le calcul de l'indemnité

EN CAS DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Le règlement intervient, sous réserve des limites et de la validité de la garantie, lorsque votre responsabilité civile est engagée à l'égard d'un ou de plusieurs tiers dans le cadre d'un accident impliquant le véhicule assuré.

Ce règlement peut résulter d'une transaction, ou d'une procédure judiciaire devant les juridictions civiles, administratives ou répressives. Dans ce cas, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez, en aucun cas, vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

EN CAS DE DOMMAGES A VOTRE VEHICULE

L'indemnité correspond au coût de la remise en état du véhicule, dans les limites de la garantie et de sa valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre.

Chapitre 3 - Le fonctionnement du contrat

Article 1 : Gestion du contrat

Toutes les cotisations (affaires nouvelles, avenants, remboursements) sont calculées au 365ème au prorata du nombre de jour. Tout mois commencé est dû.

Toutefois, à la souscription, si la date d'effet est après le 15 du mois, la cotisation de ce mois d'effet est comptabilisée pour moitié.

Article 2 : Gestion des sinistres

Dans le cadre de votre contrat automobile, en cas de dommage garanti par celui-ci, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

A. La déclaration

Quand ?

Vous déclarez le sinistre dès lors qu'un événement garanti est survenu, et quelles qu'en soient les circonstances ou les conséquences. Il est, en effet, de notre intérêt commun que nous prenions au plus vite les dispositions qui conviennent. Cette déclaration doit nous être faite au plus tard dans un délai de :

- deux jours ouvrés, en cas de vol ou de tentative de vol
- dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel, en cas de catastrophe naturelle ou technologique
- cinq jours ouvrés, dans les autres cas

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre

Chapitre 3 - Le fonctionnement du contrat

Le coût de cette remise en état est fixé par l'expert que nous désignons. Ses honoraires sont à notre charge.

Lorsqu'une ou plusieurs franchises sont prévues au contrat, l'indemnité est réduite en tenant compte des montants correspondants, selon les règles et l'ordre d'application de ces franchises.

En cas de désaccord sur le montant d'une indemnité relative à une garantie de dommages, nous convenons de respecter la procédure suivante :

- vous désignez à vos frais votre propre expert afin qu'il procède à l'examen du véhicule avec notre expert
- à défaut d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, ils désignent à leur convenance ou font désigner par le président du tribunal compétent un troisième expert pour les départager. Son avis s'imposera à l'ensemble des parties.

Nous supporterons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre nous. Il n'est effectué qu'en France, en euros, même si l'accident est survenu à l'étranger. En cas de perte totale, le bénéficiaire de l'indemnité ne peut être que le propriétaire du véhicule sauf opposition signifiée au profit d'un créancier.

Cas particulier du vol

Les conséquences diffèrent selon que le véhicule est ou n'est pas retrouvé dans les trente jours qui suivent la déclaration du vol :

- s'il est retrouvé, vous en reprenez possession et, dans les quinze jours de l'expertise, nous vous indemnisons des dommages subis et des frais éventuellement engagés tels qu'ils ont été déterminés par l'expert
- s'il n'est pas retrouvé, nous vous présentons une offre d'indemnité dans les dix jours, sous réserve que vous nous ayez communiqué l'ensemble des éléments demandés

Le paiement est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre nous et concrétise le transfert de propriété du véhicule à notre profit.

Toutefois, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule s'il est retrouvé avant que le règlement n'intervienne.

C. Indemnisations particulières

DOMMAGES ELECTRIQUES

L'indemnité due pour les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 3 % par an, avec un maximum de 50 %.

APPAREILS ELECTRONIQUES

L'indemnité due pour les dommages de nature électroniques subis par les installations et appareils électroniques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 2 % par mois à compter de la date d'achat de l'appareil neuf avec un maximum de 80 %. En cas d'absence de facture d'achat, il sera fait application de la vétusté maximum.

PNEUS

L'indemnité due pour les dommages subis par les pneus est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté calculé par lui.

VEHICULE DE MOINS D'UN AN

En cas de perte ou destruction totale du véhicule acheté neuf, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur d'achat du véhicule les six premiers mois et la valeur d'achat du véhicule réduite d'un abattement de 2% par mois les six mois suivants. Pour bénéficier de ces dispositions, le véhicule assuré doit avoir moins d'un an au jour du sinistre à compter de la date de première mise en circulation en France ou à l'étranger.

- Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur d'achat.
- Cette disposition ne concerne pas les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat.

VEHICULE DE PLUS D'UN AN

Dispositions générales :

- En cas de perte ou destruction totale du véhicule, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert.
- Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert.
- Cependant si vous ne souhaitez pas faire effectuer les réparations et que vous ne nous cédez pas votre véhicule, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur de remplacement à dire d'expert moins la valeur de l'épave.

PERTE TOTALE DU VEHICULE

En cas de perte totale provoquée par un événement garanti et si le véhicule fait l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat, nous versons l'indemnité d'assurance à la société de financement propriétaire du véhicule.

Cette indemnité correspond à la valeur de remplacement, hors T.V.A., du véhicule au jour du sinistre, diminuée du montant de la franchise « Dommages ».

En cas d'absence ou d'insuffisance d'une garantie « Pertes financières », vous restez redevable envers cette société d'une indemnité de résiliation supérieure à la somme que nous lui avons versée, nous procédons à votre profit à un versement complémentaire au plus égal au montant de la T.V.A.

Le montant de la franchise « Dommages » prévu au contrat reste dans tous les cas à votre charge.

PERTE FINANCIERE

Dans le cas d'un véhicule acquis en Location avec Option d'Achat ou en Location Longue Durée, nous réglons au propriétaire, en cas de perte totale, l'indemnité de rupture anticipée due par l'assuré et prévue au contrat de financement.

D. Délais de règlement

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de 15 jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Pour les sinistres de Catastrophes Naturelles et Technologiques, nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, si elle est postérieure.

Toutefois, en cas de vol du véhicule, le règlement ne sera exigible qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre.

Après votre accord sur notre offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard quarante-cinq jours après la date de déclaration du vol, sous réserve de recevoir de l'assuré, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police.

Chapitre 3 - Le fonctionnement du contrat

L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans les trente jours. Si le véhicule est récupéré ultérieurement, l'assuré aura la possibilité dans les trente jours de sa récupération, d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par l'assureur.

E. Dispositions diverses

SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité, nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou dans ceux du bénéficiaire de l'indemnité, selon les dispositions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances.

RECOURS CONTRE LE CONDUCTEUR NON AUTORISÉ

Si nous sommes amenés à procéder au règlement de dommages causés par un conducteur non autorisé, nous nous réservons le droit d'exercer un recours à l'encontre de ce conducteur pour obtenir le remboursement des indemnités que nous avons réglées aux victimes, conformément à l'article L211-1 du Code des Assurances.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de votre enfant mineur.

SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 1) **les franchises prévues au contrat,**
- 2) **les déchéances,** à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation,
- 3) **la réduction de l'indemnité** prévue par l'Article L 113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- 4) **les exclusions suivantes** prévues au contrat :
 - défaut ou non-validité du permis de conduire du conducteur,
 - inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées pour le transport des passagers,
 - transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

Dans les cas précités, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mise en réserve à sa place.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L 211-9 à L 211-17 du Code des Assurances.

PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les Articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou

inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'Article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Chapitre 3 - Le fonctionnement du contrat

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel www.legifrance.gouv.fr.

FAUSSES DECLARATIONS

En cas de fausses déclarations faites sciemment, sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

LE CONTROLE DES ASSURANCES

L'autorité chargée du contrôle des assurances est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout
75009 Paris.

L'INTEGRALITE DU CONTRAT

Le fait pour l'assuré de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

LA MEDIATION

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, l'assureur applique la Charte de la Médiation de l'assurance.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre cellule qualité, les particuliers peuvent saisir le Médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex

09.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que notre cellule qualité a été saisi de votre demande et y a apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

INFORMATIQUE ET LIBERTE (Loi du 6 janvier 1978)

Les informations à caractère personnel recueillies par l'assureur sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies surement, pourront être utilisées par l'assureur pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance. Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel.

Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'assureur peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous êtes également informé que l'assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par l'assureur. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de l'assureur. Ces données peuvent, également, être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance, intermédiaires, délégataires, organismes sociaux ou professionnels, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Chapitre 3 - Le fonctionnement du contrat

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès d'April Partenaires 15 rue Jules FERRY BP 307 35303 FOUGERES.

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Dans le cadre de l'application des conditions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenay - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Article 3 : Vos déclarations

A la souscription en nous fournissant les éléments personnalisés nécessaires à l'appréciation du risque vous nous permettez de fixer la cotisation et les conditions dans lesquelles les garanties vous seront acquises.

En cours de contrat, vous devez dans les 15 jours par Lettre Recommandée qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, nous informer de toute modification affectant, en cours de contrat un des éléments figurant dans vos conditions particulières telles changements :

- de véhicule
- de remorque ou l'adjonction d'une nouvelle remorque, caravane
- du conducteur habituel, dans la mesure où son identité figure au contrat
- d'usage ou de lieu de garage
- de profession ou d'activité

Nous avons le droit de refuser une modification. Nous disposons pour cela d'un délai de dix jours (article L. 112-2 du Code des assurances) à partir de la date de réception de votre demande, faite par lettre recommandée.

Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à compter de la date de réception de la demande.

L'acceptation tacite de modification du contrat après un délai de dix jours ne s'applique ni aux propositions de contrats nouveaux ni aux demandes de résiliation.

Vous avez, de votre côté, la possibilité de refuser toute modification des garanties que nous serions amenés à vous proposer.

Vous devez signaler également tout événement de nature à modifier notre appréciation du risque :

- toute condamnation du conducteur habituel, désigné au

contrat, pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou pour délit de fuite

- toute annulation ou suspension supérieure à deux mois de son permis de conduire (ne sont pas à prendre en considération les suspensions de permis prononcées comme peine de substitution pour des faits étrangers à la conduite du véhicule)

Ces événements doivent nous être signalés dans les quinze jours qui suivent leur prise de connaissance, sauf cas de force majeure (article L. 113-2 du Code des assurances).

En cas de décès du conducteur habituel, le délai de quinze jours est porté à un mois.

L'article L. 113-4 du Code des assurances nous permet de résilier le contrat lorsque nous refusons de garantir la modification ou l'événement nouveau qui constitue une aggravation du risque garanti. Dans ce cas, la résiliation prend effet 10 jours après qu'elle vous ait été notifiée.

Lorsque cette modification ou événement nouveau constitue une diminution du risque garanti, vous avez droit à une réduction de cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Cas d'assurances cumulatives : Suivant les dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances il vous est fait obligation de nous informer immédiatement lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un ou de plusieurs autres contrats prévoyant des garanties similaires, souscrits auprès d'un ou de plusieurs autres assureurs. Les garanties ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au contrat. Dans cette hypothèse en cas de sinistre vous avez la possibilité de le déclarer à l'assureur de votre choix en lui rappelant toutefois l'existence des autres contrats.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

Ce qui se passe si vous manquez à vos obligations

En cas d'omission ou de déclaration inexacte, le Code des assurances prévoit des sanctions différentes selon que vous avez agi par simple erreur, oubli, négligence ou que vous avez eu l'intention de nous tromper.

Chapitre 3 - Le fonctionnement du contrat

- Lorsque la déclaration inexacte - ou l'omission - n'est pas intentionnelle, les dispositions de l'article L113-9 du Code des Assurances sont applicables
- si elle est constatée avant tout sinistre, nous avons le droit :
- soit de maintenir le contrat en procédant à un ajustement de la cotisation. Vous pouvez refuser cet ajustement, le contrat étant alors résilié comme précisé à l'alinéa suivant
- soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, avec remboursement de la cotisation perçue pour la période postérieure à la résiliation
- si elle est constatée à l'occasion ou après un sinistre. L'indemnité éventuelle est réduite en proportion du rapport existant entre la cotisation appliquée et celle qui aurait dû être perçue. C'est la règle proportionnelle.
- Lorsque la déclaration inexacte, ou l'omission, est intentionnelle, le contrat est alors réputé nul par application des dispositions prévues par l'article L. 113-8 du Code des assurances ; nous conservons la ou les cotisations versées et nous vous réclamons le remboursement des sommes que nous avons été éventuellement amenés à payer, soit à vous-même soit à des tiers, au titre des sinistres survenus.

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces deux sanctions. La seconde surtout peut avoir des conséquences très graves puisqu'elle équivaut à une absence d'assurance et vous rend financièrement responsable des conséquences du ou des sinistres qui pourraient avoir lieu et cela quelle que soit leur gravité.

Article 4 : Le paiement des cotisations

En votre qualité de Souscripteur, ce paiement vous incombe. Les cotisations des contrats à tacite reconduction sont annuelles et payables d'avance. Toutefois, à votre demande, leur paiement peut être fractionné. Il s'agit d'une facilité qui disparaît si nous sommes amenés à vous adresser une lettre de mise en demeure.

A défaut de l'encaissement effectif de la première cotisation au comptant, le contrat sera sans effet et aucune garantie ne sera acquise.

A. MENSUALISATION DES COTISATIONS

Cette option vous permet de payer vos cotisations d'assurances mensuellement.

Vous nous autorisez à prélever vos cotisations d'assurances sur la CARTE BANCAIRE ou sur le COMPTE BANCAIRE que vous nous indiquez.

Le choix de ce mode de paiement est valable pendant toute la durée du contrat. La modification de ce mode de paiement peut intervenir à chaque instant, sauf si un rejet de paiement est en cours.

Modalités de fonctionnement

• A la souscription du contrat d'assurance

Vous payez au comptant 1 ou 2 mois de cotisation.

Les modalités et le montant sont indiqués sur le devis d'assurance.

Les prélèvements mensuels débuteront à partir du mois suivant et ainsi de suite chaque mois.

• Modification du montant des mensualités

En cas de modification du contrat d'assurance, le montant du prélèvement mensuel sera ajusté en fonction de la hausse ou

de la baisse de la nouvelle prime. Le comptant sera prélevé sur le compte.

• Information

Dans tous les cas, vous serez informé du montant des mensualités.

Le débit des prélèvements effectués figurera sur votre relevé de banque sous l'intitulé :

« APRIL PARTENAIRES » Lors du renouvellement annuel de votre contrat un nouvel échéancier vous sera fourni.

B. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-PAIEMENT

La cotisation doit être payée dans les dix jours suivant son échéance.

A défaut de paiement de la cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus à l'article L 113-3 du code des assurances suspendre la garantie et éventuellement résilier le contrat.

La suspension de vos garanties interviendra automatiquement après un délai de 30 jours qui prend naissance suite à l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure.

Une fois votre contrat suspendu, vous restez redevable des cotisations impayées et des frais de recouvrement.

En cas de survenance d'un sinistre pendant cette période, il resterait à votre charge quelle que soit sa gravité.

En effet la lettre de mise en demeure rend exigible la totalité de la cotisation annuelle même en cas de fractionnement. En outre elle est valable dès lors qu'elle est envoyée au dernier domicile dont nous avons connaissance.

De plus par le biais de cette procédure de suspension de garantie nous pouvons résilier votre contrat à l'issue d'un délai de 10 jours qui a pour point de départ la prise d'effet de la suspension, la résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Votre contrat produit à nouveau ses effets le lendemain à midi du jour où intervient le paiement à condition que vous procédiez au règlement intégral des cotisations et frais dus et ceci avant toute résiliation de notre part.

C. MODIFICATION DU TARIF ET DES FRANCHISES

Nous pouvons être amenés à introduire une nouvelle franchise, à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et/ou de la clause réduction-majoration. En ce cas, la cotisation et le montant des franchises peuvent être modifiés à l'échéance principale.

L'avis d'échéance vous informera de la nouvelle cotisation et des nouveaux montants des franchises. Vous pouvez alors résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception auprès de notre Siège ou chez notre représentant, dans les 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette information.

La résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée et vous serez redevable d'une fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance principale et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation dans le délai, la nouvelle cotisation et/ou la nouvelle franchise sera(seront) considérée(s) comme acceptée(s) par vous.

Chapitre 3 - Le fonctionnement du contrat

Article 5 : La cessation du contrat : la suspension et la résiliation

Nous avons, vous et nous, la faculté d'interrompre provisoirement les effets du contrat (suspension) ou d'y mettre fin définitivement (résiliation) dans des circonstances et selon des modalités bien précises.

A. La suspension met fin provisoirement aux effets du contrat

Elle intervient de plein droit :

- par suite de non-paiement de cotisation. La garantie est suspendue trente jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure
- en cas de cession du véhicule. Le contrat est suspendu le lendemain du jour de la vente à 0 heure (article L.121-11 du Code des assurances)

B. La résiliation met fin définitivement aux effets du contrat

Sort de la cotisation en cas de résiliation

• Règle générale

La cotisation lorsqu'elle est payée d'avance ouvre droit au remboursement au prorata de la période courant de la prise d'effet de la résiliation à l'échéance initialement prévue.

Les proratas sont calculés en douzièmes au mois le mois. Les frais de gestion (répertoire) mentionnés au contrat et sur les avis d'échéances ne sont pas remboursés et restent acquis à l'assureur.

Il nous est interdit de percevoir une indemnité du fait d'une résiliation à votre initiative

• Exception

Cependant nous pouvons réclamer ou conserver la fraction de cotisation due pour la période postérieure à la résiliation dans les cas suivants :

En cas de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement couvert aux conditions particulières nous conservons ou réclavons la portion relative à la garantie responsabilité civile ou aux garanties dommages suivant la garantie sollicitée pour procéder au règlement.

En cas de non-paiement de prime nous conservons cette fraction de cotisation à titre d'indemnité

• Mensualisation

La résiliation de votre contrat d'assurance entraîne l'arrêt définitif des prélèvements.

La résiliation ou la suspension d'un contrat affecté d'au moins un sinistre survenu au cours des trente-six derniers mois et/ou ayant fait l'objet d'un manquement aux obligations contractuelles (non-paiement de la cotisation ou déclaration inexacte du risque), entraîne son inscription dans un fichier géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.RA) -1 rue Jules Lefevbre – 75431 Paris cedex 9

C. Formalités à respecter

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués ci-après et notamment :

- par VOUS, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé à notre Siège Social ou chez notre représentant.
- par NOUS, de manière motivée, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

Chapitre 3 - Le fonctionnement du contrat

CAS DE RÉSILIATION

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION
Échéance annuelle L 113-12 du Code des Assurances	Vous et nous	Délais de préavis de 2 mois	Date d'échéance annuelle prévue aux conditions particulières
L 113-15-1 du Code des Assurances	Vous	Nous devons vous informer de cette faculté de résiliation à chaque échéance annuelle en vous adressant un avis plus de 15 jours avant la date limite d'exercice du droit de résiliation. Si nous ne respectons pas ce délai, vous disposerez d'un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'appel de cotisation pour dénoncer la reconduction du contrat.	Le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.
• Changement de domicile, de profession, de situation matrimoniale • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité L 113-16 du Code des Assurances	Vous Nous	Notification dans les 3 mois suivant l'événement qui la motive Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	1 mois après notification faite à l'autre partie
Diminution du risque L 113-4 du Code des Assurances	Vous	Nous refusons de réduire la prime en proportion de la diminution du risque	30 jours à compter de la date de dénonciation
Aggravation du risque L 113-4 du Code des Assurances	Nous	Nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances. Vous refusez le nouveau tarif ou ne donnez pas suite à notre proposition dans les 30 jours	10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Augmentation de prime ou de franchises à l'échéance en dehors de toute variation d'indice	Vous	Notification dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis d'échéance	30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Décès de l'assuré L 121-10 du Code des Assurances	Nous	Dans les 3 mois suivant la demande des héritiers du transfert du contrat à leur nom	10 jours après la notification de la résiliation à l'assuré
	Héritier	Vous n'avez pas à payer de prime réclamée après le décès	Le jour de la notification
Perte de la chose assurée L 121-10 du Code des Assurances	De plein droit		Le jour de la perte
Suite à sinistre A 211-1-2 du Code des Assurances	Nous	Nous pouvons résilier le contrat si le sinistre a été causé dans l'une des circonstances suivantes : • par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, • à la suite d'une infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.	1 mois après la notification faite à l'assuré
	R 113-10 du Code des Assurances	Vous	Vous avez fait l'objet d'une résiliation suite à sinistre. Vous pouvez résilier vos autres contrats.
Retrait d'agrément L 326-12 du Code des Assurances	De plein droit	Publication au journal officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément	40ème jour suivant la publication au journal officiel
Transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative L 324-1 du Code des Assurances	Vous	Dans le mois qui suit la publication au journal officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier son contrat	Le jour de sa notification
Réquisition du véhicule L 160-6 du Code des Assurances	De plein droit	Notifier l'événement à l'assureur dès sa survenance	Dès la survenance de l'événement
Non-paiement de cotisation L 113-3 du Code des Assurances	Nous	Résiliation notifiée dans la lettre recommandée de mise en demeure ou dans une nouvelle lettre	40 jours après l'envoi de cette lettre ou à compter de l'envoi de la nouvelle lettre
Vente de votre véhicule L 121-11 du Code des Assurances	Nous Vous	Le contrat est suspendu chaque partie peut le résilier	10 jours après sa notification
	De plein droit	Si dans les 6 mois le contrat n'a pas été résilié ou remis en vigueur	6 mois après la vente
Déclaration inexacte du risque, omission L 113-9 du Code des Assurances	Nous	Modifie l'objet ou l'opinion qu'on s'était fait du risque	10 jours à compter de sa notification par l'assureur
A tout moment Article L113-15-2 du Code des Assurances	Vous via Votre nouvel assureur	Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. La résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part.	1 mois après réception de la notification de votre nouvel assureur

Chapitre 3 - Le fonctionnement du contrat

Article 6 : Souscription du contrat et faculté de renonciation

Modalités d'adhésion

- Si Vous adhérez au contrat en signant la proposition d'assurance de manière manuscrite, votre contrat sera conclu à la date de signature mentionnée sur le document. Par la signature, Vous manifestez votre accord sur les conditions de votre contrat dont vous avez au préalable pris connaissance et vous vous engagez également sur l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations.

- Si Vous adhérez au contrat à distance par Internet sur le site d'APRIL PARTENAIRES, en signant électroniquement les Conditions Particulières, vous manifestez votre accord sur les conditions de votre souscription dont vous avez au préalable pris connaissance et vous vous engagez sur l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations. Une fois votre souscription finalisée, vous recevrez un mail de confirmation à l'adresse électronique que Vous Nous aurez communiquée, attestant de l'enregistrement de votre adhésion par APRIL. Votre adhésion est réputée conclue à la date d'envoi dudit mail de confirmation. Ce mail contiendra vos Conditions Particulières et la notice d'information de votre contrat ainsi qu'un lien vous permettant d'accéder à nouveau à l'ensemble de vos documents contractuels.

Les documents signés sont archivés par APRIL PARTENAIRES chez un tiers certifié et serviront de preuve en cas de différend sur l'application des conditions du contrat.

En Nous communiquant votre adresse électronique, vous acceptez que les informations relatives à l'exécution de votre souscription vous soient transmises à cette adresse. Vous pouvez à tout moment, par écrit, nous demander de cesser ce mode de communication.

En cas de changement d'adresse postale et/ou électronique, vous devez nous avertir dans les plus brefs délais. A défaut, les courriers transmis à la dernière adresse connue produiront tous leurs effets.

Si Vous avez adhéré au contrat suite à un démarchage à domicile :

Les dispositions suivantes issues de l'article L. 112-9.-I. du Code des assurances s'appliquent :

"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.(...) Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation".

Dans ces deux cas, pour exercer votre droit à renonciation :

Vous devez adresser une lettre de renonciation en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :
APRIL PARTENAIRES - 15 rue Jules Ferry - BP 60307 - 35303 Fougères

Vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-après :

«Je soussigné(e) M..... (Nom, prénom, adresse) déclare renoncer à ma souscription au contrat que j'avais souscrite le par l'intermédiaire du cabinet.....

Fait à le signature

Les garanties cessent à la date de réception de la lettre de renonciation et nous vous rembourserons les cotisations déjà versées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée. **Si des prestations vous ont déjà été versées au titre de votre adhésion au contrat, vous ne pouvez plus exercer votre droit à renonciation.**

Chapitre 4 - Lexique

Accessoire

Tout élément d'équipement ou d'enjolivement ajouté au véhicule et conforme à la réglementation routière.

- de série : accessoire prévu au catalogue du constructeur du véhicule et livré en série en même temps que celui-ci.
- Hors-série : accessoire prévu ou non au catalogue du constructeur du véhicule et fixé sur celui-ci après sa sortie d'usine.

Accident

Événement soudain, involontaire, imprévu, extérieur à la victime et constituant la cause exclusive du dommage.

Année d'assurance

A la souscription : période comprise entre la date d'effet et la date l'échéance principale du contrat.

Ensuite, période d'une année entre 2 échéances principales.

Appareillage électrique

Appareil, machine et accessoires utilisant ou fabriquant de l'électricité ainsi que les circuits d'alimentation.

Appareillage électronique

Appareil servant à capter, transmettre et exploiter de l'information sous forme d'onde, d'image ou de son.

Ex: téléphones, ordinateurs, système de navigation, les lecteurs DVD, les autoradios et leurs accessoires.

Attentat -acte de terrorisme

Action individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Avenant

Document ajouté à un contrat pour le modifier.

Bonus-malus

Voir « Réduction/Majoration », chapitre 6.

Carte verte

Document servant, lors de la souscription des garanties automobile, d'attestation d'assurance tant en France qu'à l'étranger. Il est destiné à être présenté lors de contrôles éventuels.

Catastrophe naturelle

Dommage causé par une force de la nature d'une intensité anormale. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie de dommages portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré «catastrophe naturelle» par un arrêté interministériel paru au Journal Officiel.

Catastrophe technologique

Dommage causé suite à la survenance d'un accident dans une installation relevant de l'article L 511-1 du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie de dommages portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré «catastrophe technologique» par un arrêté interministériel paru au Journal Officiel.

Certificat d'assurance

Document délivré par l'Assureur. Il doit être apposé, sous peine d'amende, sur le pare-brise des véhicules de tourisme et utilitaires légers (PTAC de 3 500 kg au plus) ou sur la fourche des deux-roues, afin de faciliter le contrôle par les autorités de police du respect de l'obligation d'assurance.

Conditions Particulières

Document contractuel émis par l'Assureur, réalisé sur la base

des réponses de l'assuré au questionnaire de souscription et qui précise les garanties souscrites, leurs plafonds et les franchises applicables.

Conjoint

L'épouse ou l'époux, la compagne ou le compagnon en cas de vie commune à caractère conjugal.

Cotisation

Somme due par le Souscripteur à l'Assureur en contrepartie de la garantie d'un risque. Elle est toujours payable en début de période d'assurance.

Déchéance

Voir « Sanctions ».

Dépannage

Réparation provisoire permettant au véhicule de continuer temporairement à rouler.

Échéance

Date à laquelle la cotisation du contrat devient exigible.

Effet (date d'effet)

Date et heure auxquelles un contrat ou une modification à ce contrat entre en vigueur.

Effets et Objets

Ensemble des vêtements et des objets de toute nature, à usage strictement privé.

Exclusions

Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas garantis. L'exclusion n'est pas une sanction : c'est une disposition normale du contrat.

On peut distinguer plusieurs catégories d'exclusions :

- les unes ont un caractère purement contractuel comme l'exclusion concernant les dommages consécutifs à l'usure ou au défaut d'entretien
- d'autres ont trait au non-respect d'une disposition d'ordre législatif ou réglementaire comme le défaut de permis de conduire
- certaines enfin s'appliquent à une activité qui nécessite soit la souscription d'un contrat automobile adapté (transport onéreux) soit de type particulier (auto-école) soit la souscription d'un contrat spécifique à cette activité (organisation d'une manifestation sportive)

Force majeure

Événement qu'on ne peut empêcher, auquel on ne peut résister et dont on n'est pas responsable.

Franchise

Partie de l'indemnité qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre. La franchise fait l'objet d'une mention aux conditions particulières précisant son montant et les circonstances dans lesquelles elle s'applique.

Garantie

Engagement pris par l'Assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un événement déterminé si celui-ci se réalise dans les conditions et limites prévues au contrat.

Chapitre 4 - Lexique

Indemnité

Somme versée par l'Assureur en application des dispositions du contrat.

Nullité

Voir « Sanctions ».

Passager

- **A titre gratuit** : il ne verse pas de rémunération, même s'il participe aux frais de route.
- **À titre onéreux** : il verse une rémunération qui excède la participation équitable aux frais de route et présente un intérêt financier pour le transporteur, même hors du cadre d'une entreprise de transport.

Prescription

Date ou période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Recours

Démarche destinée à obtenir l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette demande peut intervenir à l'amiable ou par voie judiciaire.

Règle proportionnelle

Voir « Sanctions ».

Remorquage

Déplacement du véhicule à l'aide d'un autre, du lieu de l'immobilisation au garage le plus proche où le dépannage ou la réparation pourra être effectué.

Résiliation

Cessation définitive du contrat décidée par le Souscripteur ou l'Assureur. Elle obéit à des règles bien précises de motifs, de délais et de forme.

Sanctions

- **Déchéance** : perte par l'Assuré de son droit à garantie, à l'occasion d'un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles. Exemple : non-déclaration (ou déclaration inexacte) d'un sinistre.
- **Nullité** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète par mauvaise foi et de nature à tromper l'Assureur dans son appréciation du risque. Ses conséquences : les sommes réglées au titre des sinistres, doivent être remboursées à l'Assureur qui conserve à titre d'indemnité les cotisations qu'il a reçues.
- **Règle proportionnelle** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de tromper l'Assureur dans son appréciation du risque. Ses conséquences : le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

Sinistre

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur. Concernant les garanties de responsabilité civile :

- Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés aux tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

- Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.

-Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

C'est la personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières qui signe le contrat et s'engage à en payer les cotisations.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Suspension

Situation particulière pendant laquelle le contrat continue d'exister mais sans produire ses effets. Un sinistre survenant durant cette période n'est pas pris en charge.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat lorsque ni le Souscripteur ni l'Assureur n'y mettent fin.

Temporaire (contrat)

Contrat à durée ferme sans tacite reconduction dont la durée est exprimée en jours ou en mois.

Tiers

Toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la garantie « Responsabilité civile » :

- **la victime**, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a subi directement le dommage, matériel ou corporel
- **les ayants droit**, c'est-à-dire les personnes qui, en cas de décès de la victime, ont droit à obtenir réparation du préjudice subi du fait de décès : par exemple, le conjoint, les enfants
- **les « tiers subrogés »**, c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'accident soit à la victime, soit à ses ayants droit : par exemple, une caisse de Sécurité Sociale

Valeur d'achat

Prix, tous frais compris, que vous avez effectivement supporté lors de l'achat du véhicule, y compris ses accessoires livrés en même temps, figurant sur la facture d'achat. Pour les véhicules achetés hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros à la date de l'achat du prix acquitté en monnaie étrangère, attesté par les documents de dédouanement.

Valeur à dire d'expert

Valeur nécessaire établie à dire d'expert, pour acquérir des biens identiques aux biens détruits par un sinistre ou pouvant rendre le même service.

Vandalisme (acte de)

Dommage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

Véhicule économiquement irréparable

Véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations est supérieur à la valeur de remplacement, au sens de l'article L.327-1 du Code de la route.

Chapitre 5 - Information de l'assuré

Article 1 : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «responsabilité civile» dans le temps.

AVERTISSEMENT

La présente fiche vous est délivrée en application de l'article L112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par fait dommageable.

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement par le « fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

1 Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas : La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.
Cas 2.2.1 : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
Cas 2.2.2 : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédent la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur :

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Chapitre 5 - Information de l'assuré

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- 3.1 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- 3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
 - Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
- 3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- 3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable :

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Article 2 : Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Chapitre 6 - Clause de réduction-majoration

clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux véhicules terrestres à moteur
(Annexe de l'article A. 121-1 du Code des assurances)

Article 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.
Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.
Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.
Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.
Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque : l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci : la cause de l'accident est un événement non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Chapitre 6 - Clause de réduction-majoration

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'information mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12 - L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat
- numéro d'immatriculation du véhicule
- nom, prénom, date de naissance,
- numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations, délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'Assuré : le montant de la cotisation de référence le coefficient de réduction majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des assurances la cotisation nette après application de ce coefficient la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 121-1-2 du Code des assurances la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-23 du codes des assurances.

TITRE II : les contrats annexes

Les garanties des contrats annexes ne sont acquises que si la mention en est faite aux conditions particulières du contrat automobile.

Chapitre 1 - Le contrat protection juridique automobile

La raison sociale et les mentions légales de la société d'assurance couvrant le risque sont précisées aux conditions particulières.

Article 1 : Définitions

Assureur :

Désigné dans le texte par nous.

Le nom et les coordonnées de la société d'assurances couvrant le risque figurent sur les conditions particulières.

Assuré :

Désigné dans le texte par vous.

Sont assurés et bénéficient des garanties: l'Adhérent ayant un contrat « Automobile 4 roues» souscrit auprès d'APRIL PARTENAIRES, son conjoint, leurs enfants ayant la garde ou la conduite du véhicule, toute autre personne ayant la garde ou la conduite autorisée d'un véhicule de l'Adhérent et toute personne ayant la qualité de passager transporté.

Tiers identifié ou adversaire :

Toute personne, physique ou morale, dont vous connaissez l'identité et l'adresse, qui n'a pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Sinistre (litige, conflit, différend) :

Par sinistre il faut entendre toute situation conflictuelle, désaccord ou contestation d'un droit qui vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable :

- En cas d'accident de la circulation impliquant le ou les véhicules dont l'assuré a la propriété ou la garde juridique ou en cas d'accident corporel subi par l'assuré en tant que piéton, ou passager transporté à titre gratuit dans un véhicule dont il n'a pas la garde juridique.
- En cas d'infraction au Code de la Route, même en dehors d'un accident.
- En cas de litige relatif à un véhicule détenu par l'assuré : achat, financement, entretien, réparation, vente.

Article 2 : Garanties

1. Nous, en prévention de tout litige garanti, informons et donnons un avis de principe sur vos droits et obligations.
2. Nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire, organisons la médiation et la transaction de nature à régler le différend entre les parties et en cas de besoin, prenons en charges les frais de procédures, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes.

Article 3 : Domaines d'intervention

Sont couverts les litiges relevant des domaines suivants :

- **Protection Accident** : en cas de litige consécutif à un accident de circulation, seulement si la garantie «défense pénale et recours suite à accident» ne couvre pas le litige : Recours visant la réparation pécuniaire de votre préjudice. Défense devant toute juridiction répressive lorsque vous êtes poursuivi pour une infraction.
- **Protection Permis de conduire** : Pour tout assuré : défense et représentation devant une commission administrative ou une juridiction pénale. Pour le propriétaire du véhicule assuré, son conjoint, ses enfants à charge (au sens fiscal) : remboursement de 100% du prix du stage de reconstitution des points du permis de conduire lorsque ceux-ci tombent à un niveau inférieur ou égal à 6.
- **Protection Litiges** : en cas de conflit : Lié à l'achat, l'entretien, la réparation, ou la vente d'un véhicule vous appartenant ou vous opposant à un organisme de financement.

Article 4 : Exclusions

Nous n'intervenons pas :

- Si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont vous êtes responsables auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurances prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.
- Pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Pour les litiges relatifs à votre défense en cas de poursuites consécutives à la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants.
- Pour les litiges résultant d'une contravention sanctionnée par une amende « fixe» (comme les contraventions de stationnement).
- Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS.
- Pour les litiges avec l'Administration Fiscale ou le domaine des douanes.
- Pour les litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement.

Chapitre 1 - Le contrat protection juridique automobile

Article 5 : Conditions et montant de la garantie

Pour la mise en oeuvre de la garantie, le sinistre doit satisfaire aux conditions suivantes :

- la date du sinistre ou du fait générateur doit être comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration
- le litige doit relever de la compétence d'une juridiction française ou d'un pays membre de l'Union Européenne et, en matière d'accident, d'un pays figurant sur la carte verte internationale.
- le préjudice doit être d'au moins 275 euros pour l'exercice d'un recours judiciaire (mais aucun seuil d'intervention à l'amiable ou en défense n'est exigé)
- les frais et dépenses ne doivent être engagés qu'avec notre accord préalable
- tous frais confondus, la garantie financière par sinistre est fixée à 20.000 euros

Article 6 : Garanties financières

Dépenses garanties

Nous couvrons les dépenses d'assistance de l'Assuré qui suivent :

- les honoraires d'Expert ou de spécialiste
- les frais taxables d'Huissier, Expert, Avocat, Avoué
- les honoraires et frais non taxables d'Avocat, dont le choix est libre

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- le principal, les dommages et intérêts, les astreintes, amendes
- Les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice
- les dépenses et condamnations de toute nature
- les émoluments dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu

Choix de l'avocat

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le préférez, vous proposer un avocat partenaire. Le choix de votre avocat doit se faire sur demande écrite de votre part. Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à une expertise ou à une mesure d'instruction	400 €
Représentation devant une commission administrative	350 €
Référé expertise en demande	400 €
Autres référés	500 €
Ordonnance ou Requête	400 €
Médiation pénale	400 €
Tribunal de Police : infraction au Code de la Route	350 €
Tribunal de Police : autres infractions	500 €
Tribunal Correctionnel : sans constitution de partie civile	600 €
Tribunal Correctionnel : avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal d'Instance	600 €
Tribunal de Grande Instance ou Tribunal Administratif	800 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	800 €
Tribunal de Commerce	800 €
Appel : en matière de Police	400 €
Appel : en matière correctionnelle	800 €
Appel : autres matières	1.000 €
Cour de Cassation ou Conseil d'Etat	1.500 €
Transaction amiable menée à son terme par l'Avocat	de 380 € à 950 €
et ayant abouti à un protocole signé par les parties	selon l'espèce
Toute autre Juridiction	610 €

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués toutes taxes comprises.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.

Chapitre 1 - Le contrat protection juridique automobile

Article 7 : Fonctionnement de la garantie

- **Déclaration du sinistre** : vous devez nous déclarer par écrit, dans les plus brefs délais, votre sinistre. En recours, vous avez obligation, sous peine de déchéance de garantie, de déclarer le sinistre avant la mise en oeuvre d'une procédure judiciaire.
- **Mise en oeuvre de la garantie, à réception** :
 - Nous vous faisons part de notre position, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.
 - Selon l'importance du dossier ou les difficultés rencontrées, nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article 8.
- **Cumul de la garantie** : Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre. Vous avez alors le choix de l'assureur. S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions disposées par l'article L 121.3 du code des assurances sont applicables.
- **Exécution des décisions de justice et subrogation** : nous prenons en charge la procédure d'exécution de la décision rendue en votre faveur par le tribunal.
Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou lorsque vous obtenez du tribunal, une indemnité en application des dispositions de l'article 700 nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 8.1 du Code des Tribunaux Administratifs, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations jusqu'à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie.
- **Déchéance de garantie** : Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tous éléments pouvant servir à la solution du litige.

Attention : pas de frais et actions engagés sans notre accord

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

Article 8 : Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par nous dans la limite de 200 euros TTC.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable à celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Article 9 : Prescription

Conformément aux articles L 114.1 et L 114.2 du code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance. L'assuré peut interrompre cette prescription par l'envoi à l'assureur d'une lettre recommandée avec avis de réception ou une désignation d'expert ou la saisie d'un tribunal même en référé.

Chapitre 2 - Le contrat agir assistance

La raison sociale et les mentions légales de la société d'assurance (assisteur) couvrant le risque sont précisées aux conditions particulières.

Article 1 : Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les termes et les conditions de mise en application des garanties d'assistance aux véhicules et d'assistance aux personnes en déplacement accordées par Inter Partner Assistance et proposées par le souscripteur de façon systématique à l'ensemble des bénéficiaires d'un contrat d'assurance véhicule souscrit auprès de celui-ci.

Les garanties sont proposées sous la forme de 3 options distinctes.

Article 2 : Définitions

1 - INTER PARTNER ASSISTANCE

INTER PARTNER ASSISTANCE
6 rue André Gide
92320 Châtillon

2 - LE SOUSCRIPTEUR

APRIL PARTENAIRES
15, rue Jules Ferry
BP 60307
35303 Fougères cedex

3 - VÉHICULE GARANTI

Les véhicules bénéficiant des garanties d'un contrat d'assurance automobile souscrit auprès de APRIL PARTENAIRES et conduits par une personne autorisée.

Par véhicule, nous entendons exclusivement les voitures ou les camping-cars d'un poids inférieur à 3,5 tonnes y compris les véhicules LIGIER ainsi que tout autre véhicule sans permis.

Le véhicule assuré doit être en conformité avec la législation française. Il doit, entre autre, avoir fait l'objet des contrôles techniques obligatoires.

4 - PERSONNES BÉNÉFICIAIRES

L'assuré, (personne physique ou représentant légal de la personne morale), souscripteur d'un contrat d'assurance automobile, souscrit auprès de APRIL PARTENAIRES et les personnes vivant habituellement sous son toit (conjoint de droit ou de fait, enfants de moins de 25 ans à sa charge et ascendants directs au premier degré) et ayant leur résidence principale en France métropolitaine.

Les personnes reprises ci-dessus sont assurées si elles voyagent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport.

Les personnes non assurées, transportées à titre gratuit, quand le véhicule assuré est conduit par une personne assurée, sont garanties dans les mêmes conditions que celui-ci si elles sont victimes d'un accident ou d'un incident lié à l'usage de ce véhicule.

Le nombre de personnes pouvant bénéficier des garanties du contrat est limité au nombre de passagers autorisés par la carte grise du véhicule assuré et ce, en cas d'accident ou d'incident lié à l'usage du véhicule assuré.

5 - TERRITORIALITÉ

Pour les personnes : dans le monde entier.

Pour les véhicules : dans les pays repris au dos de la carte Internationale d'Assurance Automobile du véhicule assuré et dont la mention n'a pas été rayée.

En cas de panne : Franchise de 25 km de la résidence principale dans l'option 1.

Sans franchise pour les véhicules LIGIER de moins de 2 ans ainsi que tout autre véhicule sans permis.

En cas d'accident, d'incendie ou de vol : Sans franchise kilométrique.

Lorsque, dans le cadre de l'option 1, le véhicule assuré tombe en panne à moins de 25 km de la résidence principale de l'assuré, Inter Partner Assistance lui communique l'adresse d'un dépanneur avec lequel il se met directement en rapport. Inter Partner Assistance n'intervient pas dans le remboursement des frais engagés à cette occasion.

La franchise de 25 km n'est pas applicable dans le cadre des options 2 et 3 et dès lors que l'événement survient hors du pays de résidence.

6 - DÉPLACEMENTS GARANTIS

Les garanties s'appliquent lors des déplacements privés et professionnels dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs et pendant la période de validité du présent contrat, les garanties du présent Contrat n'ont d'existence ou d'effet que si le contrat principal automobile souscrit auprès de APRIL PARTENAIRES demeure en vigueur.

7 - FRANCE

France métropolitaine.

8 - ETRANGER

Tout pays en dehors du pays de domicile et (pour les garanties d'assistance au véhicule) non rayé de la carte internationale d'assurance automobile).

9 - DOMICILE

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est nécessairement situé en France métropolitaine.

10 - PANNE ET ERREUR DE CARBURANT

Par panne de carburant il faut entendre tout défaut de carburant entraîné par un dysfonctionnement de la jauge de carburant, y compris le gel du gazole.

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au véhicule garanti.

11 - CREVAISON

Par crevaison, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule garanti dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser ledit véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Afin de bénéficier de cette garantie le véhicule doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur et d'un cric (sauf véhicule roulant au GPL).

Chapitre 2 - Le contrat agir assistance

12 - PERTE, VOL OU BRIS DES CLEFS

Par perte des clefs il faut entendre le défaut des clefs égarées, le défaut de clefs consécutif à un vol, le bris des clés dans la serrure ou neiman du véhicule.

13 - ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur au véhicule garanti entraînant des conséquences dommageables pour un bénéficiaire et/ou le véhicule garanti et découlant d'un accident de la circulation.

14 - INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est nécessairement situé en France métropolitaine.

15 - VOL

La soustraction frauduleuse du véhicule garanti. Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes.

16 - TENTATIVE DE VOL

Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule garanti n'ayant pas entraîné le déplacement de ce même véhicule et ayant entraîné des dommages rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité. Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance. Les actes de vandalisme et d'effraction effectués sur le véhicule garanti sont assimilés à la tentative de vol.

17 - IMMOBILISATION DU VÉHICULE

La durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un événement garanti. L'immobilisation commence au moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de l'incident.

Elle est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule et s'achève à la fin des travaux.

18 - MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente présentant un caractère soudain et imprévisible.

19 - ACCIDENT CORPOREL

Tout événement soudain, imprévisible et violent extérieur à la victime et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle grave.

20 - ATTEINTE CORPORELLE GRAVE

Accident corporel ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque de porter atteinte à la vie même du patient ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

21 - EQUIPE MÉDICALE

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

22 - MEMBRE DE LA FAMILLE

Conjoint du bénéficiaire, de droit ou de fait, ses enfants de moins de 25 ans à sa charge et ses ascendants directs au premier degré) ayant leur résidence principale en France métropolitaine

23 - HOSPITALISATION

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

24 - FRANCHISE

Part des dommages à la charge du bénéficiaire.

25 - FAITS GÉNÉRATEURS

- **Assistance aux véhicules** : l'immobilisation du véhicule garanti du fait :
 - d'une panne,
 - d'un accident de la circulation,
 - d'un incendie,
 - d'un vol total ou d'une tentative de vol rendant ce dernier non roulant,
 - panne et erreur de carburant, crevaison et perte de clef dans le cadre des options 2 et 3.
- **Assistance aux personnes** : l'Atteinte corporelle grave ou le décès.
- **Assistance juridique aux personnes** : à la suite d'un accident de circulation ou d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commis à l'étranger par le bénéficiaire.

Article 3 : Définition des garanties

1 - DÉPANNAGE / REMORQUAGE

Inter Partner Assistance organise le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage de la marque le plus proche du lieu de l'incident.

Le montant pris en charge est limité au montant indiqué aux conditions spéciales.

Les pannes et erreurs de carburant, les crevaisons ou pertes de clef ne sont pas garanties dans le cadre de l'option 1. Elles sont garanties pour les options 2 et 3 dans les limites indiquées aux conditions spéciales

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, Inter Partner Assistance rembourse à concurrence du montant précité, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le bénéficiaire aura avancés.

Cette garantie s'applique avec une franchise kilométrique indiquée aux conditions spéciales.

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, Inter Partner Assistance rembourse à concurrence du montant précité, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le bénéficiaire aura avancés.

2 - ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES

Inter Partner Assistance expédie les pièces détachées non disponibles sur place et indispensables à la réparation du véhicule sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport.

Les accessoires ne mettant pas en cause la sécurité du véhicule sont exclus.

Inter Partner Assistance fait l'avance, dans la limite fixée aux conditions spéciales, du coût des pièces et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande, se réserve le droit de demander le dépôt d'une caution équivalent à l'avance. Toute pièce commandée est due.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à Inter Partner Assistance la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition des pièces.

L'abandon de la fabrication ou la non-disponibilité de la pièce en France constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

Chapitre 2 - Le contrat agir assistance

3 - ATTENTE POUR RÉPARATIONS

En cas d'immobilisation du véhicule et si le bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule sur place, Inter Partner Assistance prend en charge :

Si la durée des réparations est supérieure à 2 heures,

- en France, 2 nuits d'hôtel à concurrence du montant fixé aux conditions spéciales par nuit et par bénéficiaire ;
- à l'étranger, 4 nuits d'hôtel à concurrence du montant fixé aux conditions spéciales par nuit par bénéficiaire.

En cas de vol du véhicule en France ou à l'étranger,

- 2 nuits d'hôtel à concurrence du montant fixé aux conditions spéciales par nuit et par bénéficiaire ;

Inter Partner Assistance prend en charge la chambre et le petit déjeuner, à l'exclusion de tout autre frais.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « retour au domicile ou poursuite du voyage ».

4 - RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE DE VOYAGE

En cas de vol ou d'immobilisation du véhicule, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le retour au domicile ou la poursuite du voyage des bénéficiaires :

En France et à l'étranger, si la durée des réparations est supérieure à 2 heures, ou suite à un vol du véhicule

- en avion classe économique **ou**
- en train 1ère classe **ou**
- en véhicule de location, en France uniquement, pour une durée maximum de 24 heures et dans la limite du trajet à effectuer. Un véhicule de location de catégorie indiquée aux conditions spéciales est mis à disposition sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location.

Conditions d'intervention :

- le coût de la poursuite du voyage pris en charge ne peut excéder le coût du retour au domicile
- le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif d'Inter Partner Assistance.
- En cas de vol de véhicule le coût du véhicule de location ne peut être supérieur au coût d'un trajet retour en train 1ère classe ou avion classe économique.

Les frais de retour au domicile sont limités au montant indiqué aux conditions spéciales par personne si l'immobilisation du véhicule en France est inférieure à 2 jours ou si la durée des réparations est inférieure à 8 heures, ou si le véhicule volé a été retrouvé.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « attente pour réparations ».

5 - RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE

Lorsque le véhicule est réparé et si la durée des réparations a été supérieure à 2 heures après une immobilisation en France ou à l'étranger ou lorsqu'il est retrouvé suite à un vol et constaté roulant, Inter Partner Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique, en train 1ère classe, ou en véhicule de location de catégorie équivalente pendant 24h, pour le bénéficiaire ou une personne désignée par lui afin d'aller récupérer le véhicule garanti.

Dans le cas où l'immobilisation du véhicule est supérieure à 2 jours en France, 5 jours à l'étranger et que la durée des réparations est supérieure 8 heures, si le bénéficiaire ne peut se déplacer et à sa demande expresse, Inter Partner Assistance organise le transport du véhicule jusqu'à son domicile en missionnant un patrouilleur ; **Les honoraires du patrouilleur ou le coût du transport du véhicule restent à la charge du bénéficiaire déduction faite**

du coût du titre de transport initialement prévu.

Les frais de Récupération du véhicule sont limités au montant indiqué aux conditions spéciales par personne et l'envoi d'un patrouilleur est exclu si l'immobilisation du véhicule en France est inférieure à 2 jours ou si la durée des réparations est inférieure à 8 heures.

6 - RAPATRIEMENT DE VÉHICULE

A l'étranger, lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées dans un délai de 5 jours et qu'elles nécessitent plus de 8 heures de main d'oeuvre, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par le bénéficiaire.

Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer, dans les 48 heures, une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule est exigée par Inter Partner Assistance.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur argus du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut être opposé à Inter Partner Assistance.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le bénéficiaire devra impérativement aviser Inter Partner Assistance des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

7 - VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Si le véhicule non roulant est immobilisé plus de 24 heures et que les réparations nécessitent plus de 5 heures de main d'oeuvre, Inter Partner Assistance organise et prend en charge un véhicule de remplacement de la catégorie **indiquée aux conditions spéciales** pour une durée maximale et selon les fais générateurs fixés aux conditions spéciales :

Uniquement pour le retour au domicile en cas de vol (véhicule non retrouvé dans les 24 heures).

Le bénéficiaire doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les 72 heures qui suivent la date de l'incident.

Conditions de mise à disposition :

- le coût de la location est pris en charge par Inter Partner Assistance : kilométrage illimité et assurances obligatoires.
- le véhicule fourni est obligatoirement restitué à l'agence où il a été mis à disposition.
- cette prestation est accordée sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicule.
- Toute location de véhicule est subordonnée au dépôt d'une caution (chèque ou emprunte de carte de crédit) effectuée dans l'agence de départ.
- dans tous les cas, le choix du loueur incombe à Inter Partner Assistance.
- Dans le cas où le bénéficiaire souhaite obtenir un véhicule d'une autre catégorie, la différence éventuelle est à la charge du bénéficiaire.

La durée maximale de prise en charge ne peut excéder la durée d'immobilisation ou du vol du véhicule garanti.

Chapitre 2 - Le contrat agir assistance

8 - FRAIS DE GARDIENNAGE

Après accord du service assistance et du bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, Inter Partner Assistance prend en charge les frais de gardiennage de concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales dès la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

9 - ABANDON DU VÉHICULE

A l'étranger, lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'expert, Inter Partner Assistance organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

Les frais d'abandon sont pris en charge dans la limite du montant indiqué aux conditions spéciales.

10 - AIDE À LA RÉDACTION DU CONSTAT AMIABLE

Cette garantie n'est accordée que dans le cadre des options 2 et 3.

Inter Partner Assistance assiste le bénéficiaire lors de la rédaction du constat amiable suite à un accident de la circulation routière survenu en France métropolitaine et dans lequel le bénéficiaire est impliqué. Inter Partner Assistance fournit au bénéficiaire les explications concernant les rubriques du constat ainsi que les conseils utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

11 - RADIO GUIDAGE

Cette garantie n'est accordée que dans le cadre des options 2 et 3.

Dans le cadre d'un déplacement en Europe, Inter Partner Assistance renseigne le bénéficiaire, à sa demande, sur les différents itinéraires routiers avec le kilométrage, les frais de péages et de carburant.

Les plans détaillés de ces itinéraires et des principales villes sont transmis sur demande par fax ou par mail.

12 - INFORMATIONS ET CONSEILS « AUTO »

Cette garantie n'est accordée que dans le cadre de l'option 3.

Inter Partner Assistance met à la disposition des bénéficiaires un service de renseignements téléphoniques accessible de 8h00 à 20h30 et 7 jours sur 7.

Les questions ou demandes sont d'ordre privé, elles ne peuvent engendrer forcément de réponse immédiate.

Selon les cas, Inter Partner Assistance doit se documenter ou effectuer des recherches et rappeler le bénéficiaire afin de lui communiquer les renseignements nécessaires.

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'Inter Partner Assistance ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas d'une interprétation inexacte des informations transmises.

Les thèmes sont les suivants :

- Renseignements sur les itinéraires routiers,
- Station service 24h/24,
- informations liées aux voyages,
- informations lors de la vente d'un véhicule sur le prix, les supports de communication, les documents nécessaires.

Garanties d'assistance aux personnes

13 - RAPATRIEMENT MÉDICAL

En cas d'accident corporel, les médecins d'Inter Partner Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'Inter Partner Assistance recommande le

rapatriement du bénéficiaire, Inter Partner Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit un centre de soins adapté de proximité ;
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, Inter Partner Assistance organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'Inter Partner Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

14 - VISITE D'UN PROCHE

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 6 jours consécutifs, Inter Partner Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1ère classe pour se rendre sur place.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille du bénéficiaire en âge de majorité juridique.

Inter Partner Assistance hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales par nuit et pour une durée de 3 nuits consécutives maximum.

15 - CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

En cas d'atteinte corporelle grave, si le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire le véhicule garanti ou s'il décède, et si aucun autre passager n'est habilité à conduire le véhicule, Inter Partner Assistance prend en charge un chauffeur de remplacement.

Le véhicule est ramené au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct, après réparations éventuelles.

Seuls, les coûts et frais de déplacements du chauffeur sont pris en charge par Inter Partner Assistance.

Si le véhicule a plus de 5 ans ou si son état de fonctionnement présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux codes de la route nationaux ou internationaux, le chauffeur peut être amené à faire signer une décharge au bénéficiaire.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de traversée en bateau ne sont pas pris en charge.

Les frais d'hôtel et de restauration restent à la charge des passagers ramenés éventuellement avec le véhicule.

Chapitre 2 - Le contrat agir assistance

16 - RETOUR ANTICIPÉ

Inter Partner Assistance met à la disposition du bénéficiaire en déplacement un titre de transport aller simple dans le cas d'une hospitalisation supérieure à 5 jours ou du décès d'un membre de sa famille.

Dans le cadre de l'option 3 uniquement la prestation est également accordée en cas de sinistre grave au domicile.

Inter Partner Assistance organise l'une des prestations suivantes en avion classe économique ou en train 1ère classe :

- soit son voyage retour et celui des membres bénéficiaires de sa famille voyageant avec lui.
- soit son voyage retour et celui d'un membre bénéficiaire voyageant avec lui.
- soit le voyage aller retour d'un bénéficiaire.

A compter de la date de prise d'effet des garanties, un délai de carence de 6 mois est appliqué en cas de maladie.

Le voyage retour doit obligatoirement se faire dans les 8 jours suivant la date d'hospitalisation ou de décès.

Cette garantie est acquise lorsque la date d'hospitalisation ou du décès est postérieure à la date de départ du bénéficiaire.

Inter Partner Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès, déclaration de sinistre au domicile pour l'option 3).

17 - RAPATRIEMENT EN CAS DE DÉCÈS

Inter Partner Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile.

Inter Partner Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'Inter Partner Assistance.

18 - ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas de demande d'assistance psychologique suite à un accident corporel, l'équipe d'Inter Partner Assistance met le bénéficiaire en relation avec un psychologue.

En fonction du caractère urgent de la demande, l'équipe d'Inter Partner Assistance propose au bénéficiaire un rendez-vous téléphonique avec un psychologue.

Inter Partner Assistance organise et prend en charge deux consultations.

Au-delà de ces deux consultations, le coût d'une éventuelle prolongation de l'assistance psychologique reste à la charge du bénéficiaire.

Le coût de la communication téléphonique reste à la charge du bénéficiaire.

Conditions d'application de la garantie

- La demande d'assistance psychologique doit être formulée dans un délai de 3 mois à compter de la date de survenance du traumatisme.
- Les consultations prises en charge par Inter Partner Assistance sont accordées dans un délai de 6 mois à compter de la date de survenance de l'accident.

19 - ASSURANCE FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

1/ Objet de la garantie

La garantie a pour objet le remboursement au bénéficiaire de ses frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, de sociétés ou d'équipes agréées dotées de tous moyens, y compris l'usage d'un hélicoptère.

Cette garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont le bénéficiaire peut disposer par ailleurs.

2/ Montant de la garantie

Dans tous les cas, la garantie est limitée au montant indiqué aux conditions spéciales par bénéficiaire.

3/ Modalités de la garantie

Le bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doit aviser verbalement, au plus tard dans les quarante-huit heures suivant l'intervention, Inter Partner Assistance qui lui communique un numéro de dossier.

Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire a l'obligation d'adresser par la suite à Inter Partner Assistance les informations et les pièces suivantes :

- le numéro de dossier ouvert par Inter Partner Assistance,
- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance du sinistre ayant nécessité le règlement de frais de recherche sur place,
- les factures originales de toutes les dépenses engagées pour la recherche,
- les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné et les copies des factures de dépenses,
- d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge.

A défaut de fournir toutes ces pièces à Inter Partner Assistance, ce dernier ne pourra pas procéder au remboursement.

4/ Mise en jeu de la garantie

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le bénéficiaire doit avertir Inter Partner Assistance et faire sa déclaration de sinistre dans les 5 jours ouvrables suivant la date du sinistre et selon les modalités définies ci-dessus.

Passé ce délai, si Inter Partner Assistance subit un quelconque préjudice du fait d'une déclaration tardive, le bénéficiaire perd tout droit à indemnité.

Si nécessaire, Inter Partner Assistance, en tant que gestionnaire du dossier, se réserve le droit de soumettre le bénéficiaire, aux frais d'Inter Partner Assistance, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

Inter Partner Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

Chapitre 2 - Le contrat agir assistance

5/ Exclusions de la garantie

Outre les exclusions générales de la présente convention, sont également exclus de la garantie :

- **Les frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et / ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par le bénéficiaire.**
- **Les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel, la participation à une expédition ou une compétition.**

20 - ASSURANCE « FRAIS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX À L'ÉTRANGER »

1/ Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ ou d'hospitalisation consécutifs à un accident corporel survenu et constaté à l'étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et / ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et / ou d'hospitalisation engagés, Inter Partner Assistance rembourse ces frais au bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique à Inter Partner Assistance :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

2/ Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- **La garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et / ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.**
- La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à un accident corporel survenu et constaté à l'étranger.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'étranger pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services d'Inter Partner Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien fondé de la demande est constaté.
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, Inter Partner Assistance doit être avisée de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Le bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'Inter Partner Assistance.

- Dans tous les cas, le médecin missionné par Inter Partner Assistance doit pouvoir rendre visite au bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.
- La garantie cesse automatiquement à la date où Inter Partner Assistance procède au rapatriement du bénéficiaire.

La prise en charge d'Inter Partner Assistance par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales.

Dans le cadre de l'option 3 uniquement ce montant est porté à 80 000 euros pour les USA le Canada et le Japon.

La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 153 euros par événement.

Dans tous les cas une franchise de 46 euros par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

3/ Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux
Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- **engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ;**
- **de vaccination ;**
- **de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;**
- **de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;**
- **de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.**

4/ Modalités d'application

Le bénéficiaire doit adresser à Inter Partner Assistance les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'accident corporel ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées ;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;
- En outre, le bénéficiaire doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'Inter Partner Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident et tout autre certificat que les services d'Inter Partner Assistance pourraient lui demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces à Inter Partner Assistance, cette dernière ne pourra procéder au remboursement.

Chapitre 2 - Le contrat agir assistance

5/ Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger

En cas d'hospitalisation, et à la demande du bénéficiaire, Inter Partner Assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'article « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, Inter Partner Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services d'Inter Partner Assistance, le bénéficiaire s'engage alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de sa part dans un délai de 3 mois, Inter Partner Assistance sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

6/ Conseil aux voyageurs

Si le bénéficiaire dépend du régime de la Sécurité Sociale, Inter Partner Assistance lui conseille de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou du formulaire E101 disponibles aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

Garanties d'assistance juridique à l'étranger

A la suite d'un accident de circulation ou d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commis par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, Inter Partner Assistance intervient, à la demande écrite du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Ne sont pas garantis le montant des condamnations et de leurs conséquences

21 - AVANCE DE CAUTION PÉNALE

A l'étranger, Inter Partner Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence du montant maximum par événement indiqué aux conditions spéciales.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à Inter Partner Assistance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement

22 - FRAIS D'AVOCAT

A l'étranger, Inter Partner Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence du montant maximum par événement indiqué aux conditions spéciales.

Article 4 : Exclusions

1 - Exclusions assistance aux véhicules

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'Inter Partner Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les problèmes et pannes de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- la panne de batterie, et les bris de glaces latérales
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les frais de réparations des véhicules, pièces détachées,
- les objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le véhicule garanti,
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg,
- les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule,
- les voitures immatriculées conduites sans permis,
- les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto - école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location,
- les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux,
- les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée par suite de la carence du véhicule tracteur,
- les marchandises et animaux transportés.

2 - Exclusions médicales

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'Inter Partner Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les épidémies
- Les blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,

Chapitre 2 - Le contrat agir assistance

- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né,
- les interruptions volontaires de grossesse
- la chirurgie esthétique,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

Article 5 : Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'Inter Partner Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire,
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye,
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- d'effets nucléaires radioactifs,
- des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir,
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

Article 6 : Conditions restrictives d'application

1 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Inter Partner Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Inter Partner Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

2 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'engagement d'Inter Partner Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

Inter Partner Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Chapitre 2 - Le contrat agir assistance

Article 7 : Conditions générales d'application

1 - VALIDITÉ DES GARANTIES

Les garanties de la présente convention sont acquises pendant toute la durée de validité de la présente convention à tout véhicule bénéficiaire de la présente convention ainsi qu'à toute personne se trouvant à bord de ce véhicule garanti.

Les garanties d'assistance prennent effet à 0h00 le jour du début du déplacement garanti. Elles cessent leur effet à 24h00 le jour de la fin du déplacement garanti.

Les garanties cessent leur effet de plein droit, sans autre avis, à la date à laquelle le véhicule bénéficiaire ne fait plus partie du parc du souscripteur ou à la date de résiliation de la présente convention.

2 - MISE EN JEU DES GARANTIES

Inter Partner Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Seules les prestations organisées par ou en accord avec Inter Partner Assistance sont prises en charge.

Inter Partner Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

3 - ACCORD PRÉALABLE

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable d'Inter Partner Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

4 - DÉCHÉANCE DES GARANTIES

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers Inter Partner Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

Article 8 : Cadre juridique

1 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'Inter Partner Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en oeuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'Inter Partner Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'Inter Partner Assistance :

6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

2 - SUBROGATION

Inter Partner Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

3 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

4 - RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter :

**Inter Partner Assistance
Service Gestion Relation Clientèle
6, rue André Gide – 92328 Châtillon**

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par Inter Partner Assistance et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales.

5 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction compétente.

6 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Inter Partner Assistance est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel située :

61, Rue Taitbout 75436 Paris cedex 09 France.

Article 9 : Effet, durée et validité du contrat

Ce contrat étant une annexe au contrat automobile, notre garantie vous est acquise à partir de la date mentionnée aux conditions particulières du contrat automobile et pour la même durée. De même, les conditions de cessation du contrat sont identiques au contrat automobile.

CONDITIONS SPECIALES
TABLEAU DES PRESTATIONS SELON OPTION RETENUE

PRESTATION	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Frais dépannage / remorquage si panne, accident, vol, incendie	150 € Franchise 25 km en cas de panne	230 € Sans Franchise km	300 € Sans Franchise km
Frais dépannage / remorquage si erreurs de carburant, crevaisons et pertes de clés	Exclu	80 €	160 €
Envoi de pièces détachées	2300 €	3000 €	4000 €
Hébergement si attente pour réparations (> 2 heures)	- France 2 nuits d'hôtel, 30 € / nuit - Etranger, 4 nuits d'hôtel, 30 € / nuit	- France, 2 nuits d'hôtel, 50 € / nuit - Etranger, 4 nuits d'hôtel, 50 € / nuit.	- France, 2 nuits d'hôtel, 80 € / nuit. - Etranger, 4 nuits d'hôtel, 80 € / nuit.
Hébergement en cas de vol du véhicule en France ou à l'étranger	2 nuits d'hôtel, 30 € par bénéficiaire	2 nuits d'hôtel, 50 € par bénéficiaire	2 nuits d'hôtel, 80 € par bénéficiaire
Frais retour au domicile ou poursuite de voyage - Véhicule de location - Retour au domicile si immobilisation < 2 jours en France, réparation < 8 heures ou véhicule volé et retrouvé	catégorie A 60 Eur	catégorie B 100 Eur	catégorie B 160 Eur
Récupération du véhicule Si immobilisation > 2 jours en France, 5 jours à l'étranger et réparations > 8 h	1 billet aller simple ou véhicule de location ou patrouilleur Si non, frais limités à 60 €	1 billet aller simple ou véhicule de location ou patrouilleur Si non, frais limités à 100 €	1 billet aller simple ou véhicule de location ou patrouilleur Si non, frais limités à 100 €
Frais rapatriement de véhicule à l'étranger	frais réels		
Véhicule de remplacement	Catégorie A ou B 5 jours en cas d'accident, incendie, pour retour au domicile en cas de vol	Catégorie A ou B 7 jours en cas de panne 15 jours en cas d'accident, incendie, tentative de vol 40 jours en cas de vol	Catégorie C 7 jours en cas de panne ou d'erreur de carburant 15 jours en cas d'accident, incendie, tentative de vol 40 jours en cas de vol
Frais de gardiennage	153 €	200 €	300 €
Abandon du véhicule	305 €	400 €	500 €
Aide à la rédaction du constat amiable	garanti		
Radio guidage	Non garanti	garanti	garanti
Rapatriement médical	Frais réels		
Visite d'un proche Si Hospitalisation > 6 jours	1 titre de transport aller-retour	1 titre de transport aller-retour 3 nuits d'hôtel, 50 €/ nuit	1 titre de transport aller-retour 3 nuits d'hôtel, 80 € / nuit
Chauffeur de remplacement	Si hospitalisation > 5 jours ou décès Frais réels		Si hospitalisation > 5 jours ou décès ou sinistre au domicile, Frais réels
Rapatriement en cas de décès	Frais réels Cercueil limité à 1525 €	Frais réels Cercueil limité à 2000 €	Frais réels Cercueil limité à 2300€
Assistance psychologique Suite accident corporel	2 consultations		
Assurance Frais de recherche et de secours	765 €	1500 €	2000 €
Assurance « frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger »	5000 € Dentaire 153 € Franchise 46 €	8000 € Dentaire 153 € Franchise 46 €	8000 € 80.000 € (USA Canada Japon) Dentaire 153 € Franchise 46 €
Avance de caution pénale	7600 €	10000 €	15.000 €
Frais d'avocat	760 €	1500 €	3000 €

Chapitre 3 - Le contrat protection du conducteur

La raison sociale et les mentions légales de la société d'assurance couvrant le risque sont précisées aux conditions particulières.

Article 1 : Définitions

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par un assuré provenant d'un accident de la circulation automobile.

Assuré

- Le souscripteur du contrat ;
- Le propriétaire du véhicule assuré ;
- Toute personne autorisée à conduire le véhicule assuré par le propriétaire ou le souscripteur du contrat, lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré.

Ayant droit : Conjoint non séparé ou le concubin, ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (P.A.C.S), les descendants, les ascendants et les collatéraux de la victime.

Le concubin est assimilé au conjoint si le concubinage est notoire et stable.

Assureur : Désigné dans le texte par : nous.

Le nom et les coordonnées de la société d'assurances couvrant le risque figure sur les conditions particulières.

Barème droit commun : Barème de référence utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle.

Il est publié par la revue « Le concours Médical » sous l'intitulé « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ». Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Consolidation : Moment à partir duquel l'état du blessé ou du malade est considéré comme permanent et présumé définitif au moment à partir duquel la poursuite des soins est jugée inefficace.

Sinistre : Événement mettant en jeu la garantie de l'Assureur.

Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou rechutes d'un même accident.

Article 2 : Objet de la garantie

Nous garantissons les atteintes corporelles et le décès consécutifs à un accident de la circulation dont l'assuré est responsable ou non.

La garantie s'applique lors de l'utilisation du véhicule assuré, y compris lorsque l'assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage ou à son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou de déchargement.

La garantie couvre les préjudices et frais suivants :

- **en cas de blessures de l'assuré** :
 - l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale de travail ou d'activité à compter du 10^e jour d'interruption et pour une **durée maximale de 365 jours** ;
 - les frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais de rééducation, de prothèse ou d'appareillage ;
 - l'indemnisation de l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, partielle ou totale selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire au moment où les lésions ont cessé d'évoluer et où il n'est plus possible d'attendre des soins une amélioration notable, de sorte que les conséquences de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine ;

- l'indemnité ne sera versée que si le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique déterminé est supérieur ou égal à 15 %.
- les frais d'assistance de tierce personne ;
- l'indemnisation des souffrances endurées et du préjudice esthétique.

En cas d'aggravation en relation directe et certaine avec l'accident et constatée par une expertise entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, une indemnisation complémentaire s'effectuera selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder le plafond de garantie, déduction faite de l'indemnité initiale.

- **en cas de décès du conducteur assuré**, survenu dans un délai d'un an, des suites de l'accident garanti :
 - le remboursement des frais d'obsèques ;
 - l'indemnisation du préjudice moral des ayants droit ;
 - les préjudices économiques subis par les ayants droit.

Article 3 : Exclusions

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 4 du chapitre 2 du Titre 1 :

- **les conséquences des dommages corporels** :
 - survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;
 - survenus lorsque l'assuré, au moment de l'accident :
 - conduit le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique (le seuil d'alcoolémie est fixé par l'article R. 234.1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
 - ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états ;
 - survenus à l'accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite ;
 - lorsque le véhicule est confié, dans le cadre de leurs fonctions à un garagiste, une personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, le dépannage ou le contrôle technique des véhicules automobiles ou à l'un de leurs préposés ;
 - survenus à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré ;
- **les conséquences d'une aggravation après sinistre due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;**
- **les conséquences d'un fait volontaire de l'assuré, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou qu'il ait cherché à causer un dommage à autrui (sauf cas de légitime défense).**

Chapitre 3 - Le contrat protection du conducteur

Article 4 : Détermination de l'indemnité

L'indemnité est déterminée, dans la limite du plafond de garantie que vous avez choisi, précisée aux conditions particulières, en fonction des préjudices effectivement subis. Ils sont évalués suivant les règles du Droit Commun, c'est-à-dire selon les règles utilisées par les tribunaux, sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur.

• **Lorsque l'assuré est entièrement responsable ou lorsque aucun recours contre un tiers responsable ne peut s'exercer**, l'indemnité versée au titre de la garantie lui reste définitivement acquise.

• **Lorsque l'assuré est victime d'un accident dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers**, les sommes réglées, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier, constituent, selon leur nature, une indemnité ou une avance récupérable sur le recours que nous aurons à exercer contre ce tiers responsable.

A cet effet, l'assuré nous subroge dans ses droits à concurrence des sommes dont nous lui avons fait l'avance article L. 121-12 du Code des Assurances.

Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur autorisé ou à ses ayants droit.

• **L'indemnité est réduite de 1/3 lorsque le conducteur n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port de la ceinture de sécurité, sauf si la victime ou ses ayants droits prouvent que les préjudices sont sans relation avec l'inobservation de ces conditions.**

• **Pièces justificatives à fournir**

Il appartient au conducteur ou à ses ayants droit de nous fournir dans les plus brefs délais tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident, ainsi que tous éléments de nature à déterminer et chiffrer le préjudice subi, en particulier :

- les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et leurs séquelles prévisibles, ainsi que ceux constatant la guérison ou la consolidation des blessures,
- les états de remboursements des Organismes Sociaux et de l'employeur,
- tous documents permettant d'évaluer le préjudice économique consécutif au décès.

• **Examens médicaux**

Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que nécessaire pour l'évaluation définitive de son préjudice.

En cas de désaccord de l'assuré sur l'évaluation définitive du préjudice, deux experts sont désignés, chacun par l'une des parties.

En cas de divergence, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation se fera à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

Article 5 : Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant déjà donné lieu au paiement d'indemnités en cas de blessures et si le décès survient dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, nous versons la différence éventuelle entre le montant de l'indemnité due en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglé.

Article 6 : Effet, durée et validité du contrat

Ce contrat étant une annexe au contrat automobile, notre garantie vous est acquise à partir de la date mentionnée aux conditions particulières du contrat automobile et pour la même durée. De même, les conditions de cessations du contrat sont identiques au contrat automobile.

Chapitre 4 - Assurcotisations

ASSURCOTISATIONS est un contrat groupe
- souscrit par **APRIL PARTENAIRES** – sis 15 rue Jules Ferry – BP307 - 35303 FOUGERES, immatriculée à l’Orias sous le n° 07 024 083
- auprès de **CHUBB European Group Ltd** (ci-après dénommé l’Assureur), Le Colisée – 8, avenue de l’Arche – 92419 Courbevoie Cedex, succursale en France de la compagnie de droit anglais **CHUBB European Group Ltd** soumise à l’autorité de contrôle du Royaume Uni ;

Article 1 : Définitions

Chaque terme utilisé dans les Conditions Générales a, lorsqu’il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

ACCIDENT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime l’Assuré et provenant de l’action soudaine et inattendue d’une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d’une telle atteinte corporelle.

Est également considéré comme Accident :

- Les infections causées directement par un Accident garanti, à l’exclusion de toute infection résultant de l’intervention humaine après un Accident garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l’absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L’asphyxie due à l’action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- La noyade et les maladies infectieuses qui sont la conséquence d’une chute dans l’eau ou dans un liquide infecté.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l’inanition et l’épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écoulement, avalanche, et inondation.
- Les lésions corporelles résultant d’agression, d’acte de terrorisme ou d’attentat dont l’Assuré serait victime, sauf s’il est prouvé qu’il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements

ARRET DE TRAVAIL : On entend par Arrêt de Travail, l’impossibilité pour l’Assuré, d’exercer son activité professionnelle, du fait de sa condition physique résultant d’un Accident. Cet Arrêt de Travail doit être constaté par un médecin qui établira le certificat d’Arrêt de Travail en conséquence. Il est précisé que l’Arrêt de Travail correspond à l’impossibilité matérielle pour l’Assuré d’exercer durant plus de trente jours consécutifs son activité professionnelle du fait de son état de santé.

ASSURE : Toute personne physique, ayant souscrit un contrat d’assurance automobile auprès du Souscripteur.

BENEFICIAIRE : Le Bénéficiaire est la personne qui reçoit de l’Assureur le versement des indemnités prévues par le présent contrat.

Le Bénéficiaire principal est le Souscripteur à concurrence du montant des cotisations du contrat « automobile » qui lui sont dues par l’Assuré à la date du règlement.

Pour le surplus (cas où les indemnités du présent contrat seraient supérieures pour une raison quelconque, par exemple en cas de règlement de primes effectué par l’Assuré ou un tiers, en cas de compensation opérée par l’assureur automobile) ou en cas de Décès de l’Assuré suite à Accident, le Bénéficiaire secondaire est le partenaire lié par un pacte civil de solidarité en cours à la date du décès, à défaut les descendants de l’Assuré par parts égales entre eux, la part du prédécédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et soeurs s’il n’a pas de descendant, à défaut les père et mère par parts égales entre eux ou le survivant en cas de prédécès ou, à défaut, les héritiers.

DECES ACCIDENTEL : Le décès de l’Assuré consécutif à un Accident et survenant dans les douze mois qui suivent la date de l’Accident.

DECHEANCE : La privation du droit aux sommes prévues au présent contrat par suite du non-respect de certaines obligations imposées à l’Assuré y compris au titre de son contrat d’assurance automobile.

FRANCHISE : Il s’agit du nombre de jours à l’expiration desquels les indemnités sont accordées.

HOSPITALISATION : L’admission de l’Assuré dans un établissement hospitalier public ou privé, prescrit médicalement pour un traitement médical ou chirurgical suite à une Maladie ou un Accident garantis.

MALADIE : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente et pour laquelle un diagnostic précis peut être établi.

PERIODE D’ATTENTE : Période qui commence à courir à compter du jour de la souscription du contrat et qui ne peut donner lieu à une indemnisation.

PERTE D’EMPLOI : La Perte d’Emploi suite à un licenciement économique tel que défini à l’article L. 1233-3 du Code du Travail.

PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D’AUTONOMIE (PTIA) : L’impossibilité absolue et définitive pour l’Assuré, victime d’un Accident garanti, de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain ou profit et si son état l’oblige, en outre, à recourir à l’assistance d’une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne (se déplacer, se laver, se vêtir, s’alimenter) Article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Cet état est soumis à un médecin expert désigné par l’Assureur. Pour le présent contrat, n’est assurée que la PTIA consécutive à un Accident garanti.

SOUSCRIPTEUR : APRIL PARTENAIRES.

Article 2 : Objet du contrat

En cas de survenance d’un Evénement Générateur de la Garantie, en cours de validité du présent contrat, l’Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) le Montant de l’Indemnisation telle que celle-ci est spécifiée à l’Article 5 des présentes Conditions Générales.

Article 3 : Date d’effet, date de cessation du contrat

Date d’effet du contrat

Sous réserve d’encaissement des cotisations, le présent contrat prend effet aux dates et heures indiquées aux conditions particulières du contrat d’assurance automobile délivrées par le Souscripteur.

Date de cessation du contrat

Le présent contrat prend fin selon les conditions à l’Article 12 des présentes Conditions Générales.

Chapitre 4 - Assurcotisations

Article 4 : Evénements générateurs de la garantie

Les Evénements Générateurs de la garantie sont :

- L'Arrêt de Travail suite à Accident ou Maladie de l'Assuré,
- La Perte d'Emploi suite à licenciement économique de l'Assuré,
- L'Hospitalisation suite à Accident ou Maladie de l'Assuré,
- Le Décès suite à Accident de l'Assuré,
- La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à un Accident de l'Assuré.

Article 5 : Montant de l'indemnisation

Le Montant de l'Indemnisation est égal :

- Au montant de la cotisation à échoir au titre du contrat d'assurance « automobile » souscrit par l'Assuré par l'intermédiaire du Souscripteur
- A compter de la date de l'Evénement Garanti ou, le cas échéant, à compter du dernier jour de la Période d'Attente et/ou à compter du dernier jour de la période de Franchise pour tous les Evénements Générateurs de la Garantie autres que le Décès suite à Accident et la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à Accident
- Au montant de la cotisation annuelle du contrat d'assurance « automobile » en cas de Décès suite à Accident ou en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à Accident.

Le règlement de cette indemnité met fin au présent contrat.

Il est précisé que la garantie de l'Assureur est due pour une période maximale de **douze (12) mois** de cotisation, pour tout Evénement Générateur de la Garantie, étant précisé que le montant maximum de l'indemnisation totale est plafonné à **mille cinq cent euros (1 500 €)** par sinistre.

Article 6 : Période d'attente

Les garanties sont acquises à l'Assuré après expiration de la Période d'Attente suivante décomptée à partir de la date d'effet du contrat :

- **Trente (30) jours** en cas d'Arrêt de Travail de l'Assuré à la suite d'une Maladie
- **Trente (30) jours** en cas de Perte d'Emploi de l'Assuré à la suite de son licenciement économique
- **Trente (30) jours** en cas d'Hospitalisation de l'Assuré à la suite d'une Maladie

Article 7 : Franchise

La garantie est acquise à l'Assuré après application de la Franchise suivante, décomptée à partir de la date de survenance d'un Evénement Générateur de la Garantie et le cas échéant, après l'application du délai de la Période d'Attente :

- **Trente (30) jours** en cas d'Arrêt de travail de l'Assuré à la suite d'un Accident ou d'une Maladie
- **Quatre vingt dix (90) jours** en cas de Perte d'Emploi de l'Assuré à la suite de son licenciement économique
- **Trente (30) jours** en cas d'Hospitalisation de l'Assuré à la suite d'un Accident ou d'une Maladie

Article 8 : Modalités d'application de la garantie

- **L'Evénement Générateur de la Garantie** doit survenir entre la prise d'effet du contrat et sa cessation.
- **En cas de Perte d'Emploi**, l'Assuré doit justifier de sa qualité de salarié depuis au moins une année, au sein de la même entreprise, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. L'âge limite de l'Assuré est fixé à 60 ans à la date de la lettre de notification par l'employeur, quel que soit l'âge de l'Assuré à la date de souscription au présent contrat.

Article 9 : Limites d'âge

- La garantie **Arrêt de Travail** à la suite d'un Accident ou d'une Maladie de l'Assuré est acquise jusqu'à l'âge de son départ en retraite et au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle il atteint l'âge de **65 ans**
- La garantie **Perte d'Emploi** à la suite à un licenciement économique est acquise à l'Assuré jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle il atteint l'âge de **60 ans**
- La garantie **Hospitalisation** à la suite d'un Accident ou d'une Maladie de l'Assuré est acquise jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle il atteint l'âge de **65 ans**
- Les garanties **Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** consécutifs à un Accident de l'Assuré sont acquises jusqu'à la date de son **70^{ème} anniversaire**

Chapitre 4 - Assurcotisations

Article 10 : Exclusions

■ EXCLUSIONS COMMUNES

Le contrat ne couvre pas les sinistres :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou par le Bénéficiaire des garanties.
- Causés par le suicide conscient ou inconscient de l'Assuré ou par une tentative de suicide.
- Résultant de crise d'épilepsie, de rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée.
- Résultant de trouble neuropsychique, psychologique ou psychosomatique, de toute manifestation justifiant un traitement à visée neuropsychiatrique, et en particulier, la dépression nerveuse, la neurasthénie, la névrose, la psychose, le surmenage, l'épilepsie ou l'anxiété.
- Provoqués par la guerre civile, la guerre étrangère, un acte de terrorisme ou de sabotage, un attentat ou un enlèvement (séquestration).
- Résultant d'une grève, d'une émeute, ou d'un mouvement populaire auxquels l'Assuré aurait participé.
- Dus à la conduite en état d'ivresse, de tout type de véhicule, lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.
- Dus à l'usage, par l'Assuré, de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou dus à la conduite de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que le notice médicale interdit la conduite de tout type de véhicule.
- Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.
- Résultant de la navigation aérienne en qualité de personnel navigant.
- Résultant d'un accident lors d'un déplacement en tant que passager ou conducteur sur un véhicule à moteur, à 2 ou 3 roues, d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes.
- Résultant de la pratique de sports en qualité de sportif professionnel
- Résultant de la pratique des sports aériens sous toutes leurs formes.
- Résultant de la pratique des sports suivants : plongée sous-marine avec bouteilles, alpinisme, varappe, spéléologie, sports de combat.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des compétitions ou à des essais, même à titre d'amateur, de sports mécaniques terrestres ou nautiques.

■ EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ARRÊT DE TRAVAIL

Le contrat ne couvre pas les Arrêts de Travail :

- Qui sont la conséquence d'une Maladie dont la première constatation médicale est antérieure à la souscription du contrat.
- Résultant d'une cure diététique, thermale, héliomarine, de sommeil ou de désintoxication ainsi que les traitements esthétiques, d'amaigrissement, de remise en forme, de changement de sexe ainsi que les traitements de rééducation qui ne sont ni fonctionnels ni moteurs.

- Résultant du congé légal de maternité, du traitement de la stérilité, de la grossesse, de l'interruption de grossesse, de l'accouchement et de leurs complications. Toutefois, en cas de grossesse pathologique, l'Assurée peut bénéficier de la garantie si elle se trouve en Arrêt de Travail prescrit médicalement. Dans ce cas, la période de franchise et le congé légal de maternité sont alors déduits de la durée de l'Arrêt de Travail.
- Résultant de l'usage de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement ainsi que ceux liés à l'abus d'alcool.

Par ailleurs, il est précisé que cette garantie Arrêt de Travail :

- N'est absolument pas accordée aux Assurés n'exerçant aucune activité professionnelle.
- Ne bénéficie plus à l'Assuré dès lors que celui-ci reprend une partie de son activité professionnelle quel que soit le temps de travail autorisé.

■ EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'HOSPITALISATION

Le contrat ne couvre pas les Hospitalisations :

- Qui sont la conséquence d'une Maladie dont la première constatation médicale est antérieure à la souscription du contrat.
- Résultant d'une cure diététique, thermale, héliomarine, de sommeil ou de désintoxication ainsi que les traitements esthétiques, d'amaigrissement, de remise en forme, de changement de sexe ainsi que les traitements de rééducation qui ne sont ni fonctionnels ni moteurs.
- Résultant du traitement de la stérilité, de la grossesse, de l'interruption de grossesse, de l'accouchement et de leurs complications. Toutefois, en cas de grossesse, l'Assurée peut bénéficier de la garantie si des causes pathologiques et des complications entraînent un séjour en établissement hospitalier. Dans ce cas, la période de franchise et le congé légal de maternité sont alors déduits de la durée de l'Hospitalisation.
- Résultant de l'usage de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement ainsi que ceux liés à l'abus d'alcool.
- Dans les maisons de repos, de convalescence ou les établissements psychiatriques.

■ EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA PERTE D'EMPLOI

La garantie n'est pas acquise :

- En cas de départ en retraite de l'Assuré.
- En cas de démission de l'Assuré.
- En cas de licenciement de l'Assuré pour un motif autre que le licenciement économique. Il est précisé que la rupture conventionnelle de Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ne constitue pas un licenciement économique.
- Si l'Assuré exerce une activité professionnelle en tant que travailleur non salarié.
- Si l'Assuré est âgé, au moment de la réception de la lettre de notification par l'employeur, de plus de 60 ans (à compter de 60 ans et 1 jour).

Chapitre 4 - Assurcotisations

Article 11 : Etendue territoriale

En ce qui l'Arrêt de Travail et la Perte d'Emploi, les garanties ne sont acquises strictement et uniquement que si l'activité professionnelle est exercée en France Métropolitaine.

En ce qui concerne les autres Evénements Générateurs, les garanties sont acquises dans le monde entier.

Article 12 : Résiliation et cessation du contrat

Le contrat d'assurance peut être résilié par l'Assureur en cas de non-paiement de tout ou partie des primes d'assurance par le Souscripteur.

Le contrat cesse de plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur, dans les conditions des Articles L. 326-12 et R. 326-1 du Code des Assurances.
- En cas de Décès de l'Assuré ou à son 70ème anniversaire (60ème anniversaire pour la Perte d'Emploi, 65ème anniversaire pour les autres garanties).
- En cas de cessation du contrat d'assurance « automobile » souscrit par l'Assuré auprès du Souscripteur, quel qu'en soit le motif. Il est précisé que les garanties du présent contrat sont également suspendues en cas de suspension du contrat d'assurance « automobile » sauf pour un défaut de paiement des primes dudit contrat postérieur à la survenance d'un Evénement Générateur de la Garantie.

Formalités de résiliation

La résiliation par l'Assureur est notifiée par lettre recommandée à la dernière adresse connue du Souscripteur. En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation se décompte par rapport à la date de la première présentation de la lettre recommandée à son destinataire par les services postaux.

Article 13 : Déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre au plus tard dans les **quinze jours** ouvrés qui suivent la fin de la période de la Franchise, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Le dossier de déclaration de sinistre devra être adressé à l'adresse suivante :

**CHUBB EUROPE – Service Sinistre A&H
LE COLISEE
8 Avenue de l'Arche
92419 COURBEVOIE**

Le dossier de déclaration comprendra :

- En cas d'Accident :
- La nature, les circonstances, les dates et lieu de l'accident.
- Les noms et adresses des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par la police ou la gendarmerie, le numéro du procès-verbal.
- Le certificat médical original mentionnant la nature des blessures de l'Assuré.

• En cas d'Arrêt de Travail :

- Le certificat médical indiquant le motif de l'Arrêt de Travail et sa durée et décrivant les blessures et les circonstances de l'Accident ou l'origine et la nature de la Maladie (sous pli confidentiel adressé au Médecin Chef de CHUBB Europe).
- Les décomptes originaux de la Sécurité Sociale pour les Assurés salariés ou ceux du régime de prévoyance pour les travailleurs non-salariés

• En cas de Perte d'Emploi :

- La photocopie de la carte de Sécurité Sociale.
- Une attestation de l'employeur précisant la date et le motif économique de cessation des fonctions au sein de l'entreprise.
- Dès qu'elle est disponible, la preuve de la prise en charge par les Assedic.

• En cas d'Hospitalisation :

- Le bulletin de séjour dans l'établissement hospitalier.
- Le compte-rendu d'hospitalisation (sous pli confidentiel adressé au Médecin Chef de CHUBB Europe).
- Le certificat médical précisant le motif du séjour (sous pli confidentiel adressé au Médecin Chef de CHUBB Europe).

Tout refus de l'Assuré non justifié de se conformer au contrôle du Médecin Chef de CHUBB Europe entraîne la Déchéance.

Délais et modalités de paiement de l'indemnité de sinistre

L'Assureur paiera au Bénéficiaire les indemnités au plus tard dans le mois suivant l'accord de prise en charge du sinistre.

Les règlements concernant les sinistres ne seront effectués qu'en FRANCE et en EUROS.

Article 14 : Expertise médicale

S'il y a contestation d'ordre médical, chaque partie (Assureur et Assuré) désigne son médecin. Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour les départager.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et les frais de l'intervention du médecin qu'elle a désigné ; ceux de l'intervention d'un troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Lorsque les conséquences du sinistre sont aggravées par l'existence d'une Maladie, d'un état physiologique ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est fixée d'après les suites que le même sinistre aurait eues chez une personne de santé normale, n'ayant pas d'invalidité et ayant suivi un traitement médical approprié.

Chapitre 4 - Assurcotisations

Article 15 : Généralités

Transaction

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'Assureur, ne sont opposables à ce dernier.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Conciliation

L'Assureur et tout Assuré s'engagent, en cas de différend, à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation.

A cet effet, ils désigneront chacun un conciliateur. En cas de désaccord entre les deux conciliateurs sur la solution du différend, ceux-ci choisissent d'un commun accord un troisième conciliateur et statuent à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires du conciliateur qu'elle a désigné, et, le cas échéant, la moitié des honoraires du troisième conciliateur.

Prescription

• **Article L. 114-1 du Code des Assurances** : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à **dix ans** dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

• **Article L. 114-2 du Code des Assurances** : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

• **Causes ordinaires d'interruption de la prescription énumérées aux Articles 2240 et suivants du Code Civil.** Il s'agit notamment de :

- La reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant (Article 2240).

• La citation en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (Article 2241).

• L'interruption résultant de la demande en justice jusqu'à l'extinction de l'instance (Article 2242) ; l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (Article 2243).

• Un acte d'exécution forcée (Article 2244).

Subrogation

A concurrence des frais qu'il a engagés, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions du Souscripteur et des Assurés contre tout responsable du Sinistre.

Médiation

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur sur l'exécution du présent contrat, les parties peuvent, avant toute procédure judiciaire, saisir le Médiateur des Assurances à l'adresse suivante :

Le médiateur de La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris cedex 09

Article 16 : Information de l'Assuré

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi 2004-801 du 6 Août 2004, le Souscripteur et l'Assuré disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de :

CHUBB Europe
Le Colisée
8, avenue de l'Arche
92419 Courbevoie Cedex

CHUBB Europe précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent le Souscripteur et l'Assuré concernant le contrat d'assurance.

Le Souscripteur ou l'Assuré peut écrire, en précisant le numéro de contrat, à la **Direction Clientèle** de :

CHUBB Europe
Le Colisée
8, avenue de l'Arche
92419 COURBEVOIE Cedex

qui étudie la demande et répond dans les meilleurs délais.

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

Sommaire

Les conditions particulières précisent la société retenue pour la couverture de chacun des contrats.

Raisons sociales et mentions légales des sociétés d'assurances pouvant couvrir les risques:

CHUBB European Group Ltd, succursale en France de la société de droit anglais CHUBB European Group Ltd (société au capital de 544.741.144 £ enregistrée au registre de commerce et des compagnies de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro : 1112892) ayant son siège sis Le Colisée 8, avenue de l'Arche - 92419 COURBEVOIE Cedex 450 327 374 R.C.S. Nanterre

Allianz IARD, Entreprise régie par le Code des Assurances. Société Anonyme au capital de 991 967 200 €. 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

L'ÉQUITE, SA au capital de 26 469 320 euros. Entreprise régie par le code des assurances - 572 084 697 RCS Paris. Siège social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris. Société appartenant au Groupe Générali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 26.

SOLUCIA, entreprise régie par le code des assurances, Société Anonyme au capital de 7 500 000 €. RCS Paris 481 997708 -Siège social : 3, boulevard Diderot - CS 31246 - 75590 PARIS Cedex 12

INTER PARTNER ASSISTANCE (IPA) succursale pour la France, situé 6 rue André Gide, 92320 Châtillon, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 316 139 500, SA de droit belge au capital de 11 702 613 euros, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le n° 0487, immatriculé au Registre des Personnes morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055 dont le siège est situé 166 avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale – Belgique
INTER PARTNER Assistance agit sous la marque AXA Assistance.

april | partenaires

Siège social : 15 rue Jules Ferry - BP 60307
35303 Fougères - www.april-partenaires.fr

0 820 204 254 Service 0,15 € / min
* prix appel

SASU au capital de 81 683€ - RCS Rennes 349 844 746 - Intermédiaire
en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 024 083 (www.orias.fr).
Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel
et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75346 Paris cedex 9.



L'assurance en plus facile.